

RÉPONSE DU CANADA AU QUESTIONNAIRE DE L'ONU SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

I. CADRE JURIDIQUE

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. *Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.*

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en décembre 1991 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en juillet 2000. En novembre 2002, il a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Canada est également un État partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

L'information sur les développements intérieurs, y compris les décisions des tribunaux, est comprise dans les rapports du Canada en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, disponible sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien au :

http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/crc_f.cfm.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. *Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.*

L'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la Constitution, protège contre tout traitements ou peines cruels et inusités. Le droit à la sécurité de la personne prévu à l'article 7 de la Charte confère aussi une protection contre la torture et tout autre traitement inhumain dans certains contextes.

Le Canada est un État fédéral au sein duquel les compétences législatives sont partagées entre le Parlement national et les législatures provinciales et territoriales. La violence envers les enfants, entre autres, est visée principalement par des dispositions du *Code criminel* du Canada, une loi fédérale qui établit les éléments de fond des infractions criminelles. Le *Code criminel* établit aussi les peines qui peuvent être infligées aux adultes déclarés coupables d'infractions criminelles. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* renvoie aux éléments de fond des infractions prévues au *Code criminel*, mais elle prévoit un système distinct pour traiter les cas des délinquants âgés de 12 à 18 ans, y compris au chapitre de la détermination de la peine. Les services de police fédéraux ont développé toute une gamme d'outils et de stratégies d'application de la loi pour lutter contre l'exploitation des enfants.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent également un rôle dans la lutte contre différentes formes de violence envers les enfants, chacun adoptant son propre régime légal de protection de l'enfance, axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants : prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement; protection des enfants contre toutes les formes de violence; réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation; imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants; et réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

Bien que les infractions criminelles générales soient applicables aux actes de violence envers les enfants, le *Code criminel* prévoit aussi plusieurs infractions spécifiques envers les enfants. Par exemple, commet une infraction le père ou la mère, le parent nourricier, le tuteur ou le chef de famille qui omet de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans (art. 215). L'auteur de cette infraction est actuellement passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Constitue également une infraction le fait d'abandonner ou d'exposer un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être (art. 218). L'auteur de cette infraction est aussi passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Le *Code criminel* prévoit de nombreuses infractions sexuelles spécifiques envers les enfants, notamment les infractions suivantes :

- contacts sexuels – attouchements directs ou indirects à des fins d'ordre sexuel (art. 151 : peine maximale de 10 ans);
- incitation d'un enfant âgé de moins de 14 ans à des contacts sexuels (art. 152 : peine maximale de 10 ans);
- exploitation sexuelle de personnes âgées de 14 à 18 ans par des personnes en situation d'autorité (art. 153 : peine maximale de cinq ans);
- inceste (art. 155 : peine maximale de 14 ans);
- bestialité en présence d'un enfant (paragr. 160(3) : peine maximale de 10 ans);
- infractions liées à la pornographie juvénile (art. 163.1 : peine maximale de 5 ans en cas d'accès et de possession; peine maximale de 10 ans en cas de production, de distribution, de transmission, de rendre accessible, etc.);
- père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170 : peine maximale de 2 à 5 ans dépendant de l'âge de l'enfant);
- maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171 : peine maximale de 2 à 5 ans dépendant de l'âge de l'enfant);
- corruption d'enfants (art. 172 : peine maximale de 2 ans);
- leurrer un enfant sur Internet en vue de commettre une infraction sexuelle (art. 172.1 : les peines maximales sont les mêmes que pour l'infraction sexuelle principale en question);
- exhibition d'organes génitaux, à des fins d'ordre sexuel, devant un enfant âgé de moins de 14 ans (paragr. 173(2) du *Code criminel*);
- infractions liées à la prostitution juvénile (paragr. 212(2), (2.1) & (4) : peine maximale entre 5 et 14 ans, avec une peine minimale obligatoire de 5 ans pour « proxénétisme grave »).

Le *Code criminel* prévoit aussi des mesures visant à améliorer le traitement et l'expérience des plaignants âgés de moins de 18 ans dans les affaires d'agression sexuelle en leur permettant de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière des écrans et en permettant dans certains cas l'utilisation d'un enregistrement magnétoscopique de leur témoignage (paragr. 486(2.1) et art. 715.1 du *Code criminel*). De plus, le *Code criminel* comporte des dispositions autorisant les tribunaux à ordonner des interdictions spécifiques à l'endroit de délinquants sexuels condamnés, de même que des ordonnances préventives et d'autres processus administratifs dans les affaires d'agression sexuelle impliquant des enfants. Par exemple, les tribunaux peuvent ordonner aux délinquants sexuels condamnés de se tenir à distance des parcs et des écoles et peuvent leur interdire d'occuper des fonctions qui les placent dans une situation de confiance par rapport à des enfants. Un juge peut aussi interdire à un délinquant sexuel condamné de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'enfants victimes. Le sous-alinéa 718.2a)(ii) dispose que lorsque l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants, cela peut être interprété par les tribunaux comme étant un facteur aggravant pouvant ainsi entraîner une peine plus sévère.

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, qui a reçu la sanction royale le 1^{er} avril 2004, crée une base de données nationale sur les délinquants sexuels condamnés. Cette base de données est tenue à jour par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et vise à aider les services de police à enquêter sur des crimes à caractère sexuel en leur permettant un accès rapide à des renseignements essentiels sur les délinquants sexuels condamnés.

Les provinces et les territoires ont la responsabilité première de l'administration et de l'application des lois relatives aux enfants et aux jeunes, ainsi que de la prestation de services socio-juridiques axés sur l'enfant. Lorsque cela est approprié, chaque gouvernement travaille en collaboration avec les autres pour les aider à faire converger et à consolider leurs politiques et leurs programmes relatifs aux enfants.

De l'information sur les lois précises dans les provinces et les territoires est fournie dans le tableau ci-dessous.

Législation de protection des les provinces et territoires	Âge limite de protection ou dispositions en matière de soins prolongés	Déclaration obligatoire et sanctions imposées pour omission de déclarer la violence
Terre-Neuve-et-Labrador, <i>Child Youth and Family Services Act</i> (CYFSA)	Âge limite de protection – moins de 16 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 21 ans	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer les mauvais traitements ou la négligence à l'endroit des enfants peut entraîner une amende maximale de 10 000 \$ ou de six mois.
Île-du Prince-Édouard <i>Child Protection Act</i> , promulguée en avril 2003, C-5.1	Âge limite de protection – 16 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 18 ans	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer la négligence ou les mauvais traitements est passible d'une amende maximale de 2 000 \$. La seule exception permise est le secret professionnel de l'avocat.

<p>Nouvelle-Écosse <i>Children and Family Services Act (CFSA) 1990</i></p>	<p>Âge limite de protection – moins de 16 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 21 ans</p>	<p>Déclaration obligatoire, et amende possible d'au plus 2 000 \$ ou emprisonnement d'au plus six mois. Un professionnel ou un représentant officiel qui est entré en contact avec l'enfant mais qui omet de déclarer les formes de mauvais traitements infligés est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an.</p>
<p>Nouveau-Brunswick <i>Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c. F-2.2</i></p> <p><i>Loi sur l'éducation, L.N.-B. 1997, c. E.1-12</i></p>	<p>Âge limite de protection – 16 ans, y compris les personnes handicapées de moins de 19 ans. Dispositions en matière de soins prolongés – passé 19 ans</p> <p>Âge limite de protection – Tous les élèves d'écoles publiques</p>	<p>Déclaration obligatoire dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants de moins de 16 ans; sanctions imposées aux professionnels qui omettent de signaler les cas présumés et qui sont passibles d'une amende maximale de 7 500 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours.</p> <p>Des modifications récentes à la <i>Loi sur l'éducation</i> ont instauré des exigences de déclaration obligatoire pour le personnel scolaire et tous les professionnels. Les professionnels qui omettent de faire une déclaration sont passibles d'une amende maximale de 7500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 90 jours.</p>
<p>Québec <i>Loi sur la protection de la jeunesse. R.S.Q. ch. P-34.1</i></p>	<p>Âge limite de protection – 18 ans</p>	<p>Déclaration obligatoire par les professionnels, les employés d'établissement, les enseignants ou les policiers qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont visés par l'obligation de signaler les cas de mauvais traitements. La sanction imposée en cas de non-déclaration est une amende de 250 \$ à 2 500 \$.</p>
<p>Ontario <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i></p>	<p>Âge limite de protection – 16 ans (Si un enfant est visé par une ordonnance avant son 18^e anniversaire, il peut demeurer sous la protection de la Société jusqu'à ce qu'il ait 18 ans.) Dispositions en matière de soins prolongés – 21 ans; pupilles de la Couronne seulement</p>	<p>Déclaration obligatoire, et tout professionnel qui omet de le faire est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$.</p>
<p>Manitoba <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i></p>	<p>Âge limite de protection – 18 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 20 ans</p>	<p>Déclaration obligatoire, et l'omission de le faire entraîne une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois. Des modifications à la Loi ont été proposées qui auront pour effet d'augmenter les peines pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité afin d'assurer la proportionnalité des peines pour les infractions liées aux questions de protection de l'enfance au regard de la gravité de l'infraction.</p>

Saskatchewan <i>The Child and Family Services Act (CFSA)</i>	Âge limite de protection – personne célibataire de moins de 16 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 21 ans; pupilles permanentes ou à long terme	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer est un cas punissable d'un emprisonnement maximal de 24 mois ou d'une amende maximale de 25 000 \$.
Alberta <i>Child, Youth and Family Enhancement Act</i> (censé entrer en vigueur par proclamation à l'automne 2004)	Âge limite de protection – 18 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 22 ans	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer entraîne une infraction passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et, en cas de défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus six mois.
Colombie-Britannique <i>Child, Family and Community Service Act</i>	Âge limite de protection – 19 ans	Toute personne qui omet de déclarer la situation d'un enfant qui a besoin de protection ou qui déclare sciemment des renseignements erronés commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. Les articles 28 et 98 aident à protéger les enfants contre un individu désigné (il peut s'agir d'une personne violente).
Territoires du Nord-Ouest <i>Child and Family Services Act</i>	Âge limite de protection – 16 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 19 ans	Toute personne qui omet de déclarer la violence est reconnue coupable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.
Yukon <i>Children's Act</i>	Âge limite de protection – 18 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 19 ans	Une déclaration erronée ou malicieuse peut entraîner une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus six mois.
Nunavut <i>Child and Family Services Act (CFSA)</i>	Âge limite de protection – 16 ans Dispositions en matière de soins prolongés – 19 ans	Toute personne qui omet de déclarer la violence est reconnue coupable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.
Basée sur de l'information du Secrétariat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille, 2002, (tel que cité dans <i>La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2003</i>) et du Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne (fédéral, provincial et territorial).		

En Ontario, les sévices physiques causés par une négligence chronique constituent désormais un motif permettant de conclure qu'un enfant a besoin de protection.

La majorité des provinces et des territoires a adopté une législation civile (non criminelle) en matière de violence familiale (Alberta, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Ontario (adoptée, mais pas encore en vigueur), Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Yukon). Généralement, cette législation offre aux personnes victimes de violence familiale un vaste éventail de recours civils qui servent de complément aux processus de droit pénal et prévoit une ordonnance d'intervention en cas d'urgence ou de protection à court terme, et une ordonnance d'aide à la victime à plus long terme. Elle permet aussi aux requérants de demander, au titre d'ordonnance préventive, le remboursement de toute perte pécuniaire subie par suite de violence familiale ou de harcèlement criminel. Les demandes faites en vertu de ce type de législation peuvent être effectuées au nom des mineurs ou des victimes de violence familiale.

Par exemple, en Alberta, la *Protection Against Family Violence Act* (loi sur la protection contre la violence familiale) protège tous les membres de la famille (personnes âgées, femmes, hommes et enfants) contre la violence familiale. Les victimes de violence familiale peuvent être protégées par des ordonnances de protection d'urgence ou des ordonnances de protection du Banc de la Reine. Les ordonnances de protection d'urgence peuvent offrir une protection immédiate aux victimes de violence familiale. Un policier peut demander, au nom de la victime, une ordonnance à un juge de paix, 24 heures par jour. Une ordonnance de protection du Banc de la Reine offre une protection à long terme contre la violence familiale. Cette ordonnance peut demeurer en vigueur durant plus d'un an, après quoi elle peut être prolongée sur demande.

Au Manitoba, la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* offre aux personnes victimes de harcèlement criminel ou de violence familiale un vaste éventail de recours civils pour satisfaire leurs besoins individuels et comporte des dispositions spécifiques permettant de demander des ordonnances de protection (sans préavis à l'agresseur à titre urgent) pour le compte de mineurs et de demander, au titre de l'ordonnance de protection, l'indemnisation de toute perte pécuniaire subie par suite de la violence familiale ou du harcèlement criminel. Des modifications à cette *Loi*, sanctionnées le 10 juin 2004, mais non encore entrées en vigueur, étendront le recours en mesures de protection fondé sur la violence familiale aux personnes engagées dans des relations familiales et aux membres d'une même famille, même s'ils n'ont jamais vécu ensemble. Elle précisera aussi la possibilité pour le requérant de demander l'indemnisation de toute perte pécuniaire subie par tout enfant du requérant.

La Saskatchewan possède un programme d'indemnisation des victimes (« Victims Compensation Program ») qui prévoit une indemnisation pour les personnes qui ont subi un préjudice physique, psychologique, émotionnel ou économique en raison de la perpétration de l'une des infractions pénales d'un acte qui enfreint l'une des lois pénales (actes criminels de violence contre la personne) décrites dans le Règlement. Bien que l'indemnisation ne puisse pas régler tous les problèmes des enfants victimes d'actes criminels, il s'agit d'une façon de reconnaître les conséquences d'un acte criminel et d'aider à couvrir certains des coûts qui en découlent. Les types de dépenses couverts par le programme sont la plupart des frais médicaux autorisés par un médecin, les frais dentaires, les services de consultation, les prestations au survivant pour les enfants à charge, les frais d'obsèques et les frais de déplacement. Si les frais sont couverts par d'autres sources, l'indemnisation n'est pas applicable. La Saskatchewan n'offre pas d'indemnisation pour les douleurs et les souffrances.

4. *Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent : au sein de la famille/à la maison; dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire; dans les écoles militaires...*

Les infractions avec violence prévues au *Code criminel* s'appliquent à toutes les formes d'actes de violence, notamment les actes de violence envers les enfants, qui surviennent sur le territoire canadien, peu importe que ce soit à la maison ou à l'école ou dans une école militaire, un établissement de soins de santé, un établissement correctionnel, un centre de détention, un lieu de travail ou un centre sportif. Dans certains cas, par exemple en ce qui a trait au tourisme sexuel impliquant des enfants, la responsabilité criminelle s'étend au-delà

des frontières du Canada lorsque l'accusé est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

Les infractions criminelles couvrent la vaste majorité des actes de violence envers les enfants, à l'exception de certaines formes de mauvais traitements psychologiques ou de négligence qui ne sont pas assez graves pour constituer des infractions criminelles en vertu, par exemple, des dispositions relatives à la négligence criminelle, au harcèlement criminel, aux menaces ou à l'intimidation, les lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance prévoient généralement des mesures de protection. Dans ces cas, toutefois, les lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance prévoient l'intervention de l'État lorsque les parents ou les tuteurs légaux ne peuvent pas ou ne veulent pas fournir à leurs enfants des soins répondant à une norme minimale. La norme minimale englobe le bien-être physique de l'enfant, et elle a été étendue de manière à inclure les besoins émotionnels et psychologiques de l'enfant, bien que ce concept soit moins clairement défini. Le critère primordial d'évaluation du bien-être de l'enfant est « l'intérêt supérieur de l'enfant », qui s'apprécie selon la norme civile de preuve, c'est-à-dire, selon « la prépondérance de la preuve », par opposition à la norme criminelle de preuve (« hors de tout doute raisonnable »).

Les provinces et les territoires possèdent également des dispositions supplémentaires de protection pour les enfants dans des situations particulières. Par exemple, en Colombie-Britannique, le *Child Care Licensing Regulation* (règlement sur la délivrance de permis pour les services de garde) pris en application de la *Community Care and Assisted Living Act* (loi sur les soins communautaires et l'aide à la vie autonome) exige que les titulaires de permis prennent des mesures pour que les enfants ne soient pas l'objet de violence psychologique ou physique, d'abus sexuel ou encore de négligence physique ou psychologique. Le règlement édicte aussi des normes précises interdisant certaines méthodes pour discipliner les enfants. En Alberta, *Child Care Regulation* (règlement sur les services de garde), en application de la *Social Care Facilities Licensing Act* (loi sur la délivrance de permis pour les centres sociaux) interdit également l'utilisation du châtiment corporel pour punir un enfant.

En Saskatchewan, *The Child Care Regulations* (les règlements sur les services de garde), adaptés en 2001, pris en application de la *Child Care Act* (loi sur les services de garde) contient des dispositions relatives au traitement des enfants dans les services de garde. Ces dispositions stipulent que les pratiques suivantes ne sont pas permises pour maîtriser les enfants : les châtimements corporels; la violence physique, psychologique ou verbale; le refus d'assurer le nécessaire à un enfant; l'isolation; tout moyen de contention physique ou mécanique inapproprié. En outre, conformément à ces dispositions, le titulaire d'un permis de services de garde est tenu d'élaborer une politique écrite concernant la façon de corriger les enfants. Cette politique doit être conforme à la *Child Care Act* et l'on doit s'assurer que tous les employés et les bénévoles qui sont responsables des services de garde respectent cette politique.

5. ***Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtimens corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtimens corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.***

Le gouvernement du Canada prend à cœur la responsabilité qui lui incombe de veiller à la sûreté et à la sécurité des enfants au Canada, qu'il considère comme une des composantes essentielles de leur développement sain et de leurs droits de la personne. Le gouvernement n'approuve pas la « fessée » à l'endroit des enfants, mais il ne souhaite pas non plus criminaliser le comportement des parents canadiens qui prennent des mesures disciplinaires d'une manière raisonnable en tenant compte des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La position du gouvernement du Canada concernant la question des châtimens corporels infligés à des enfants par leurs parents comporte deux volets : d'une part, le gouvernement appuie les programmes et les politiques qui favorisent le développement et le bien-être de l'enfant et qui prévoient une éducation parentale qui déconseille le recours aux châtimens corporels pour corriger les enfants, et qui préconisent l'utilisation de solutions de rechange en matière de punition; d'autre part, le gouvernement continue d'appuyer le recours à des sanctions pénales dans tous les cas où l'enfant risque de subir un préjudice. Cependant, le gouvernement soutient qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants ni dans l'intérêt de la société canadienne d'incriminer les parents qui donnent à un enfant une « fessée » légère qui ne cause aucun préjudice. La protection juridique de l'intérêt des enfants est également assurée au moyen de lois sur la protection de la jeunesse adoptées par chaque province et chaque territoire. Cette position reflète l'ensemble bien conçu et bien intégré de systèmes sociaux et juridiques canadiens qui comprennent le droit pénal, les lois provinciales et territoriales sur la protection de la jeunesse, ainsi que les mesures non juridiques.

En droit pénal canadien, les voies de fait se définissent comme toute application non consensuelle de la force. Une telle définition peut englober un vaste éventail de comportements qui se présentent dans le cours normal des activités d'un parent, comme placer un enfant contre son gré dans un siège d'auto, ou envoyer un enfant dans sa chambre contre son gré pour un « temps d'arrêt ». Par conséquent, le droit pénal prévoit une exception d'application restreinte, sous la forme d'un moyen de défense que peuvent invoquer les parents et les instituteurs dans des circonstances limitées : l'article 43 du *Code criminel* dispose que tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Récemment, la Cour suprême du Canada a examiné cette défense restreinte et l'a considérée devant les tribunaux comme étant constitutionnelle en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Procureur général du Canada* (2004)). La Cour suprême du Canada a précisé que le moyen de défense peut seulement être invoqué dans le cas de l'emploi d'une « force légère – ayant un effet transitoire et insignifiant – pour infliger une correction »; il ne s'applique pas comme justification lorsque, par exemple, la force est utilisée contre des enfants de moins de 2 ans ou de plus de 12 ans, ou des objets sont utilisés ou lancés à la tête d'un enfant.

Dans certaines provinces, la législation interdit explicitement l'utilisation de châtimens corporels dans les écoles, par exemple la *Schools Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et la *Loi*

sur l'instruction publique du Québec. Dans d'autres provinces, telles que l'Alberta et le Manitoba, les conseils scolaires sont responsables de cette question et les rares commissions scolaires (s'il en est) qui chercheraient à conserver cette forme de mesure disciplinaire seraient tenues d'observer les restrictions posées par la Cour suprême en la matière.

Le « Department of Community Resources and Employment » (ministère des Ressources communautaires et de l'emploi) de la Saskatchewan a établi des politiques qui interdisent le recours aux châtiments corporels dans le cadre de programmes mandatés. Le manuel « Children's Services » précise que dans l'intérêt des enfants pris en charge et qui vivent dans des familles ou des foyers d'accueil, les châtiments corporels sont interdits. Conformément à la *Adoption Act* (loi sur l'adoption), les parents adoptifs qui continuent d'avoir recours aux châtiments corporels à la suite d'une discussion sérieuse avec un travailleur social sur l'art d'être parent et les méthodes de discipline ne seront plus acceptés en tant que demandeurs éventuels.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Le châtiment corporel et la peine capitale ne sont pas permis comme peines relativement aux crimes commis par quelque personne que ce soit, indépendamment de son âge, en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

Le *Code criminel* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pourraient s'appliquer dans certains cas d'intimidation, de bizutage ou de harcèlement sexuel, dépendant de la nature des actes et des âges respectifs du délinquant et de la victime. Par exemple, l'intimidation impliquant des menaces de sévices à l'endroit d'un enfant, de la séquestration, du harcèlement criminel, des voies de faits ou des agressions sexuelles (y compris tout contact sexuel non désiré) constituerait une infraction criminelle.

La législation provinciale et territoriale traite également de ces questions. Par exemple, le Manitoba a récemment modifié la *Loi sur les écoles publiques* de manière à exiger que toutes les écoles adoptent un code de conduite applicable aux élèves et au personnel, et que ce code de conduite soit réexaminé au moins une fois l'an. Le code de conduite doit notamment indiquer que l'intimidation et les mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques à l'endroit de quiconque sont inacceptables. Il doit aussi énoncer en détail, dans la mesure du possible, les conséquences disciplinaires d'une contravention au code de conduite. En outre, l'interdiction du harcèlement énoncée à l'article 19 du *Code des droits de la personne* du Manitoba interdit tout comportement ou commentaire offensant et inapproprié non seulement d'ordre sexuel, mais aussi lié à toute autre caractéristique collective énumérée telle que la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap physique ou mental, etc.

En réponse à une fusillade tragique survenue en Alberta en 1999, le premier ministre de cette province a formé le « Task Force on Children at Risk » (groupe d'étude sur les enfants à risque) afin que ce dernier puisse examiner les problèmes auxquels sont confrontés les enfants à risque. Une série de recommandations ont été formulées qui ont influencé l'élaboration de programmes et de politiques. Des consultations ont été menées dans toute la province et elles ont donné lieu à une table ronde sur la violence et l'intimidation familiales (« Roundtable on Family Violence and Bullying »), le 7 mai 2004. À la suite de la table

ronde, un coordonnateur provincial a été embauché pour traiter les problèmes de violence et d'intimidation familiales et un cadre de travail a été établi pour orienter les mesures stratégiques.

En juin 2003, le *Safe Schools Task Force* (groupe de travail sur la sécurité à l'école) a établi un rapport sur les brimades, le harcèlement et la violence dans les écoles de la Colombie-Britannique. Ce rapport, intitulé *Facing Our Fears – Accepting Responsibility* (juin 2003), contenait un certain nombre de recommandations propres à améliorer la sécurité dans les écoles. Trois de celles-ci exhortaient le ministère de l'Éducation à agir et ont conduit à l'adoption de la *British Columbia's Safe Schools Strategy – Safe, Caring and Orderly Schools* (stratégie pour des écoles sûres – des écoles sûres, humaines et disciplinées) (<http://www.bced.gov.bc.ca/sco/>). En outre, les personnes victimes de harcèlement sexuel peuvent exercer les recours prévus par le *Human Rights Code* (code des droits de la personne).

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Le droit criminel a toujours interdit la mutilation des organes génitaux féminins (MOGF) en vertu des dispositions canadiennes relatives aux voies de fait et aux voies de fait graves, deux modifications spécifiques ont toutefois été apportées à cet égard au *Code criminel* : en 1997, la disposition relative aux voies de fait graves a été modifiée de manière à viser spécifiquement la MOGF, puis, en 1993, le législateur a créé l'infraction consistant à faire quelque chose dans le but d'amener hors du pays un enfant qui réside habituellement au Canada dans l'intention de commettre une infraction parmi une liste d'infractions désignées, qui comprend notamment les voies de fait graves.

Le gouvernement fédéral promeut la sensibilisation de la population et des professionnels aux questions liées à la MOGF – les professionnels des secteurs de la justice, de la santé et des services sociaux ainsi que les membres des différentes communautés. Par exemple, il a appuyé l'élaboration du document intitulé « Mutilation des organes génitaux féminins – Manuel de travail » (1998), de concert avec les communautés touchées, à titre d'outil de formation à l'intention de ces communautés abordant des questions sanitaires, juridiques et culturelles liées à la MOGF. On a également créé un Réseau contre la MOGF réunissant des représentants des communautés touchées, du gouvernement, d'organisations non gouvernementales et de prestataires de soins de santé. Il en a découlé un document, intitulé « La mutilation des organes génitaux féminins et les soins de santé : situation actuelle et cadre juridique : recommandations pour améliorer les soins de santé aux femmes touchées », qui a été publié à l'automne 2000.

D'autres pratiques traditionnelles préjudiciables ou violentes seraient sanctionnées par certaines dispositions du *Code criminel*, dépendant de la nature de l'acte et des âges respectifs du délinquant et de la victime. Par exemple, les « crimes d'honneur » impliquant des actes de violence ou la menace d'actes de violence envers un enfant, de la séquestration, du harcèlement criminel, des voies de fait ou des agressions sexuelles constitueraient une infraction criminelle. De même, les « mariages d'enfants » impliquant la perpétration d'une infraction criminelle donneraient lieu à l'imposition de sanctions en vertu du *Code criminel* ainsi qu'à la prise de mesures de protection en vertu des lois provinciales et territoriales. Dépendant de l'âge de l'enfant et des consentements obtenus (ou de l'absence de

consentement(s)), le « mariage » pourrait ne pas être reconnu au Canada. (Voir la réponse à la question 15 sur l'âge minimal pour le mariage.)

9. *Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.*

Tel qu'indiqué à la question 4, en règle générale, le droit criminel canadien s'applique à quiconque commet une infraction en territoire canadien, indépendamment de la nationalité de la victime. Pour de l'information sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la façon qu'elle s'applique aux enfants, veuillez consulter « Les réponses du Canada au Comité des droits de l'enfant » (page 160).

10. *Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon : le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence; l'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence; ou le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.*

Bien que le *Code criminel* ne définisse pas la « violence », les dispositions relatives à la violence protègent toutes les victimes et s'appliquent à tous les agresseurs, indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'âge de la victime ou de l'agresseur, et indépendamment de la relation entre l'agresseur et la victime, sous réserve de certaines exceptions d'application restreinte : 1) le volet de la disposition relative aux voies de fait graves qui concerne la mutilation des organes génitaux féminins s'applique évidemment aux seules victimes de sexe féminin; 2) la disposition relative à l'inceste s'applique uniquement aux personnes qui sont parentes par le sang (père, mère, enfant, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille); et 3) le *Code criminel* prévoit un moyen de défense d'application restreinte à l'encontre d'une accusation criminelle de voies de fait lorsqu'une force non préjudiciable est employée pour corriger un enfant. Le moyen de défense est ouvert à un nombre limité de personnes et uniquement dans des circonstances très limitées (voir la réponse à la question 5).

11. *Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.*

Le projet de loi C-12, *Loi modifiant le Code criminel* (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la *Loi sur la preuve au Canada*, devait faire l'objet d'une deuxième lecture au Sénat lorsqu'il est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement en mai 2004. Le projet de loi C-12 proposait des modifications concernant la pornographie juvénile qui auraient eu pour effet d'élargir la définition de la pornographie juvénile écrite et auraient ramené les moyens de défense admissibles en matière de pornographie juvénile à un seul, soit le moyen de défense fondé sur le préjudice (« bien public »). Il proposait aussi la création d'une nouvelle catégorie d'exploitation sexuelle et augmentait les peines maximales pour certaines infractions commises contre les enfants, notamment l'exploitation sexuelle et l'abandon d'un enfant ou le défaut de fournir à un enfant les choses nécessaires à l'existence. Les mauvais traitements infligés à un enfant lors de la perpétration de toute infraction prévue au *Code criminel* seraient également considérés comme un facteur aggravant pouvant mener à l'imposition d'une peine plus sévère par le tribunal. Le gouvernement du Canada a affirmé de nouveau qu'il était toujours déterminé à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle

et qu'il poursuivrait son engagement à cet égard dans le cadre de la prochaine session parlementaire.

Certaines provinces ont également entrepris des études du cadre juridique. Par exemple, depuis septembre 2000, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones – Initiative de protection de l'enfance, travaille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de restructuration du système de protection de l'enfance au Manitoba. Cette restructuration fait suite aux recommandations du rapport publié par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones en 1991, et elle a eu pour effet d'élargir le champ de compétence des Premières nations à l'extérieur des réserves et d'établir un mandat pour les Métis à l'échelle provinciale. Cette initiative en est actuellement à la 4^e phase (mise en œuvre) de son processus en 5 étapes.

De plus, un examen de la *Child Welfare Act* (loi sur la protection de l'enfance) de l'Alberta a été annoncé en 2001. L'examen comprenait une recherche et une consultation publique approfondies. À la suite des consultations et des commentaires, la *Loi* a été totalement reformulée. La nouvelle *Child, Youth and Family Enhancement Act* (loi sur l'amélioration de l'enfance, de la jeunesse et de la famille) entrera en vigueur au cours de l'automne 2004.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Veillez consulter la réponse à la question 48 du présent questionnaire.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

Au Canada, les affaires de crimes avec violence perpétrés par des adultes contre des enfants sont entendues par les tribunaux de juridiction criminelle de chaque province. Conformément à l'article 2 du *Code criminel*, ces affaires seraient entendues par un juge de la cour supérieure; la Cour du Québec (au Québec); la Cour de Justice de l'Ontario (en Ontario) ou un juge de la cour provinciale. Les jeunes âgés de 12 à 18 ans qui sont accusés de crimes avec violence envers des enfants sont traduits devant des tribunaux de juridiction criminelle distincts pour les adolescents.

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

Le *Code criminel* interdit toute activité à caractère sexuel (allant des attouchements sexuels, tels que le baiser, jusqu'aux rapports sexuels) avant l'âge requis pour consentir, sans égard au sexe masculin et féminin. Toutefois, toute activité sexuelle non consensuelle – indépendamment de l'âge – est une agression sexuelle. L'âge de consentement est de 18 ans lorsque la relation est basée sur la confiance, l'autorité ou la dépendance ou lorsqu'elle implique de la prostitution ou de la pornographie juvénile. Sinon l'âge requis pour consentir

est de 14 ans, à moins qu'il s'agisse d'une relation entre pairs : une personne de 12 ou 13 ans peut consentir légalement à une activité sexuelle avec un pair si ce dernier a au moins 12 ans et moins de 16 ans, qu'il a moins de deux ans de plus que la personne de 12 ou 13 ans, et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance. Bien que le *Code criminel* fixe à 18 ans l'âge requis pour consentir à des relations anales, trois cours d'appels ont jugé que cette disposition était inconstitutionnelle.

L'ancien projet de loi C-12, « Protection des enfants et d'autres personnes vulnérables » (décrit précédemment au point n° 11) a proposé la création d'une nouvelle interdiction qui aurait davantage protégé les jeunes de 14 à 18 ans contre l'exploitation sexuelle. Plus spécifiquement, les tribunaux auraient été obligés de déterminer si une relation relève de l'exploitation d'une personne mineure selon la nature et les conditions de la relation, y compris l'âge de la personne mineure, la différence d'âge, l'évolution de la relation et le degré de contrôle ou d'influence exercé sur la jeune personne.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

Les provinces et territoires établissent l'âge minimal requis pour les personnes qui souhaitent se marier. En règle générale, cet âge correspond à l'« âge de la majorité » dans la province (18 ou 19 ans dépendant de la province ou du territoire), mais des personnes mineures peuvent se marier pourvu qu'elles respectent certaines conditions quant à l'âge et certaines exigences en matière de consentement. Aucune distinction n'est faite en fonction du sexe, sauf dans certains provinces et territoires qui prévoient des règles spéciales visant les jeunes femmes qui sont enceintes ou qui ont un enfant.

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

Le Canada a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en novembre 2001 et a entrepris des mesures visant une ratification prochaine.

Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, le gouvernement du Canada a adopté une approche comportant plusieurs volets. Premièrement, il a adopté des dispositions et des politiques pénales strictes pour lutter directement contre l'exploitation. Ces mesures sont constamment révisées, et elles sont améliorées au besoin pour mieux protéger les enfants. Deuxièmement, les services de police fédéraux, en partenariat avec les forces policières de tout le pays, œuvrent à l'élaboration de tout un éventail d'outils et de stratégies pour faire échec à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Enfin, comme le gouvernement est conscient du fait que la loi et l'application de la loi ne peuvent pas à elles seules régler tous les problèmes, il établit des programmes et des projets qui encouragent la mobilisation des collectivités et des organisations non gouvernementales en vue de protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation.

En plus des dispositions décrites ci-après, certaines provinces et territoires ont également édicté des lois spécifiques pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. Par exemple, en Alberta, la *Protection of Children Involved in Prostitution Act* (loi sur la protection des enfants qui se prostituent), entrée en vigueur en février 1999, reconnaît que les enfants qui se prostituent sont victimes d'abus sexuel. En vertu de la loi, le gouvernement de l'Alberta a mis en place des programmes et des services dans le but d'aider les enfants à abandonner la prostitution.

Une loi a également été appliquée en Saskatchewan afin d'inculper et de dissuader ceux qui exploitent les enfants à des fins sexuelles, et pour améliorer la protection et les services de soutien offerts aux victimes. La *Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act* (loi sur les mesures de protection d'urgence pour les victimes d'abus et d'exploitation sexuels) reconnaît également les enfants exploités dans le commerce du sexe comme des victimes. La loi autorise les policiers, les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfant et toute autre personne désignée à demander à un juge de paix une ordonnance de protection d'urgence. Les modifications apportées à la *Highway Traffic Act* (le Code de la route) permettent aux policiers de saisir des véhicules utilisés pour la prostitution, et à la province de retirer les permis aux personnes accusées de telles infractions. De plus, la loi définit comme une infraction la conduite ou le stationnement d'un véhicule, sans excuse légitime et de manière répétée, dans un secteur fréquenté par des prostitués.

Les procureurs de la Couronne et la Saskatchewan Police Commission ont également émis des politiques qui reconnaissent les enfants et les adolescents exploités sexuellement comme des victimes et qui s'assurent que les personnes qui ont abusé de ces enfants sont accusées et, si elles sont reconnues coupables, qu'elles sont punies de façon significative. La directive en matière de politique des procureurs de la Couronne recommande également aux procureurs d'écarter, dans la mesure du possible, les accusations de prostitution à l'endroit des enfants et des adolescents.

Prostitution juvénile

Au Canada, il est illégal d'acheter les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (paragr. 212(4) du *Code criminel*). Cette disposition a été modifiée à plusieurs reprises afin de faciliter l'arrestation des clients de jeunes prostitués. En 1997, le *Code criminel* a été modifié de manière à rendre illégale l'obtention de services sexuels de jeunes qui sont âgés de moins de 18 ans ou qui prétendent être âgés de moins de 18 ans. Puis en 1999, le *Code criminel* a été modifié à nouveau de manière à créer l'infraction consistant à communiquer dans le but d'obtenir les services d'un jeune prostitué, ce qui permet de recourir à des agents doubles pour prendre les délinquants. Cette infraction est assortie d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Constitue également une infraction le fait de vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans (paragr. 212(2)). Cette infraction est assortie d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. De plus, en vertu de l'infraction de « proxénétisme grave » (paragr. 212(2.1)), le *Code criminel* impose des peines d'emprisonnement obligatoires aux personnes reconnues coupable d'avoir eut recours à la violence et à la coercition pour exploiter des jeunes prostitués.

Tourisme sexuel impliquant des enfants

Le *Code criminel* étend la responsabilité criminelle relative à certaines infractions d'ordre sexuel, notamment le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir les services sexuels d'une personne

âgée de moins de 18 ans, qui ont été perpétrées à l'étranger par des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada (paragr. 7(4.1)). Le consentement du procureur général est une condition préalable à des poursuites en vertu du paragraphe 7(4.1).

Leurre par Internet

En vertu de l'article 172.1 du *Code criminel*, utiliser un ordinateur pour communiquer avec un enfant d'un âge inférieur à un certain seuil, ou qu'elle croit tel, dans le but de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction d'ordre sexuel ou son enlèvement constitue une infraction. Dépendant de l'infraction dont la personne cherche à faciliter la perpétration, l'âge réel ou perçu de la victime est de 18, 16 ou 14 ans. Quiconque leurre un enfant par Internet en violation de l'article 172.1 est coupable soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité d'une amende de 2 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

En outre, le tribunal peut ordonner à une personne de contracter un engagement en vertu de l'article 810.1 du *Code criminel*, lorsque l'on craint que cette personne ne commette des infractions d'ordre sexuel contre un enfant (voir la section relative à la pornographie juvénile).

Délinquants à risque élevé

En 1997, les modifications au *Code criminel* ont créé une nouvelle catégorie d'auteurs d'infractions graves, soit les « délinquants à contrôler » (art. 753.1), qui seraient assujettis à une « ordonnance de surveillance de longue durée ». L'ordonnance est conçue pour les délinquants passibles d'une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour différentes infractions d'ordre sexuel lorsque le tribunal est convaincu qu'il y a un risque élevé de récidive. En pareils cas, le tribunal responsable de la détermination de la peine peut ordonner une longue période (jusqu'à dix ans) de surveillance au sein de la collectivité après la mise en liberté. En 2002, la nouvelle infraction consistant à leurrer un enfant par Internet prévue à l'article 172.1 a été ajoutée à la liste des infractions pouvant mener au prononcé d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

Trafic d'enfants

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* contient une infraction de trafic de personnes qui prévoit des peines sévères des amendes maximales d'un million de dollars et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et énumère des facteurs aggravants spécifiques dont le tribunal peut tenir compte au moment de déterminer la peine à infliger, entre autres, le fait que la victime de trafic ait été soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit aussi une nouvelle catégorie de personnes inadmissibles visant spécifiquement les trafiquants d'êtres humains. En outre, elle permet la confiscation de l'argent et des biens saisis des trafiquants et elle énonce une interdiction unique et générale de possession et d'utilisation de documents frauduleux liés à l'immigration.

De plus, une vaste gamme d'infractions prévues au *Code criminel* pourrait s'appliquer au trafic d'enfants, par exemple : enlèvement (paragr. 279(1)); séquestration (paragr. 279(2)); rapt (art. 280-6); proférer des menaces (paragr. 264.1(1)); voies de fait (art. 265 et 266); agression armée (art. 267); agression sexuelle (art. 271 et 272); extorsion (art. 346); entrave à la justice par l'intimidation de témoins (paragr. 139(2)); corruption des enfants (art. 172);

maître de maison qui permet des actes sexuels interdits avec une personne âgée de moins de 18 ans (art. 171); infractions liées à la prostitution; et infractions liées au crime organisé.

En mars 2004, le ministre de la Justice et procureur général du Canada annonçait plusieurs mesures visant à faire échec au trafic des personnes, notamment l'élaboration d'une vaste stratégie fédérale contre le trafic des personnes; incorporer au *Code criminel* une disposition spécifique sur le trafic; la mise sur pied d'un groupe de travail à la Gendarmerie royale du Canada; et des activités de sensibilisation.

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

Le Canada interdit depuis 1993 en vertu du *Code criminel* :

- La production, l'impression, la publication ou la possession en vue de la publication, de pornographie juvénile. La peine maximale correspondante est de dix ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.
- L'importation, la distribution, la vente ou la possession en vue de la distribution ou de la vente, de pornographie juvénile. La peine maximale correspondante est de dix ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.
- La possession de pornographie juvénile. La peine maximale correspondante est de cinq ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation. La Cour suprême du Canada a confirmé la validité constitutionnelle de l'infraction de possession, qu'elle a cependant assortie d'une exception d'application restreinte : l'infraction ne s'applique pas aux œuvres qui sont des produits de l'imagination de leur auteur et qui sont créées et conservées à des fins strictement personnelles – les infractions en matière de pornographie juvénile s'appliquent cependant aux œuvres qui sont des produits de l'imagination de leur auteur et qui sont communiquées à autrui de quelque manière que ce soit.

En juillet 2002, le *Code criminel* a été modifié de nouveau par l'ajout de nouvelles interdictions relatives à la pornographie juvénile :

- Quiconque transmet, rend accessible, exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, ou de l'exporter est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Les modifications au *Code criminel* comprenaient également de nouvelles dispositions permettant aux tribunaux d'ordonner la suppression de la pornographie juvénile contenue dans des systèmes informatiques canadiens, tels que des sites Web, et il est maintenant illégal de se servir d'Internet pour communiquer avec un enfant en vue de commettre une infraction à caractère sexuel contre cet enfant.

Le *Code criminel* permet aux tribunaux de prononcer des ordonnances préventives afin de mieux protéger les enfants contre les délinquants sexuels connus :

- L'article 161 permet aux tribunaux, au moment de la détermination de la peine à infliger à des personnes déclarées coupables d'infractions précises d'ordre sexuel contre des enfants âgés de moins de 14 ans, d'interdire à ces personnes, pendant des périodes d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à la perpétuité, de fréquenter des endroits dans lesquels se trouvent généralement des enfants (p. ex. les parcs) ou d'avoir un emploi rémunéré ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des enfants;
- De même, l'article 810.1 permet au tribunal d'ordonner à une personne de contracter un engagement de s'abstenir de fréquenter des endroits dans lesquels se trouvent généralement des enfants (p. ex. les parcs) ou d'avoir un emploi rémunéré ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des enfants. Une telle ordonnance peut être prononcée à la demande de quiconque établit des motifs raisonnables de craindre que la personne visée ne commette une ou plusieurs des infractions d'ordre sexuel énumérées contre une personne âgée de moins de 14 ans. La durée d'une telle ordonnance ne peut dépasser 12 mois.

En avril 2003, le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants était mis sur pied et fera office de portail et de centre de coordination pour tous les « tuyaux » reçus d'autres pays concernant l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet. Le Centre a également mission de créer deux bases de données qui visent à aider les services de police dans la conduite de leurs enquêtes, de définir des normes nationales pour la formation et les opérations afin d'assurer l'uniformité dans les enquêtes, de coordonner des opérations internationales de grande envergure relatives à l'affichage d'images sexuelles d'enfants sur Internet, de fournir des idées au ministère de la Justice en vue de l'amélioration des dispositions législatives en vigueur, de définir des stratégies viables de prévention du crime et de nouer des partenariats avec l'industrie et les organisations non gouvernementales.

En mai 2004, le gouvernement du Canada a lancé une stratégie nationale en vue de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet. Au cours des cinq prochaines années, le gouvernement du Canada investira un peu plus de 42 millions de dollars pour agrandir du Centre national de coordination de la GRC et pour fournir aux organismes d'application de la loi de meilleurs outils et plus de ressources pour enquêter sur les cas d'exploitation des enfants sur Internet. Dans le cadre de la stratégie, une partie des fonds sera consacrée à sensibiliser davantage le public à ce problème, améliorer le signalement des actes de violence et à resserrer les partenariats entre les gouvernements, l'industrie et les autres intervenants. Pour cela, nous élargirons le programme Rescol d'Industrie Canada et étendrons au pays entier le site cyberaide.ca. Toutes ces initiatives assureront une meilleure protection des enfants sur le réseau Internet et amélioreront notre capacité de poursuivre les personnes qui utilisent la technologie pour s'attaquer aux enfants.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

En février 2001, le gouvernement du Canada a lancé la *Stratégie canadienne pour promouvoir l'utilisation sécuritaire, prudente et responsable d'Internet*. La Stratégie se base sur un large partenariat entre les gouvernements, les autorités policières, l'industrie, les organisations à but non lucratif et les parents. Les cinq objectifs de la Stratégie sont les suivants : appuyer les initiatives qui renseignent les internautes et renforcent leurs moyens d'action; promouvoir des mécanismes efficaces de d'autoréglementation de l'industrie; renforcer l'application de la loi dans le cyberspace; mettre en place des lignes d'aide et des systèmes de traitement des plaintes; et favoriser les échanges entre les secteurs public et privé et avec les intervenants d'autres pays.

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice ont demandé en septembre 2000 à des fonctionnaires d'étudier la question de la violence dans les jeux vidéo et les nouveaux médias. Les recommandations finales du Groupe de travail FPT (mai 2002) proposaient l'autoréglementation des détaillants de jeux vidéo, les approches intersectorielles des classifications des jeux vidéo, les initiatives d'éducation et de sensibilisation, et la recherche connexe continue en partenariat avec d'autres intervenants.

Cet examen s'ajoutait aux travaux effectués par le Groupe de travail FPT sur le contenu offensant diffusé dans Internet qui a publié son rapport en final en mars 2001, qui incluent des recommandations préconisant une approche intégrée qui prévoit une application efficace de la loi, des mesures liées à l'éducation et à la sensibilisation et une meilleure collaboration avec l'industrie. Les constatations et les recommandations de ces groupes de travail font état des efforts continus à cet égard à tous les niveaux de gouvernement.

Certaines provinces et les territoires possèdent des réglementations quant au contenu. Par exemple, le Manitoba administre depuis longtemps un régime de classification obligatoire des films en vertu de la *Loi sur les divertissements*, qui, entre autres, mesure la violence, le contenu sexuel, le contenu adulte, etc., des films et des vidéos. Des modifications à cette loi, qui ont reçu la sanction royale le 10 juin 2004, étendent ce régime de réglementation aux jeux vidéo et à tout autre média désigné par règlement pour lequel des images visuelles mobiles peuvent être produites.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

L'information concernant l'obligation de déclaration en vertu de la législation de protection de l'enfance des provinces et des territoires est comprise dans le tableau fourni en réponse aux questions 2 et 3 du présent questionnaire.

Procédures de recours

20. *Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants : Au sein de la famille/à la maison; dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire; ...*
- et,
21. *Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes.*

Tel qu'indiqué ci-dessous, la législation de bien-être et de protection de l'enfance relève des provinces et territoires, qui ont tous adopté des lois autorisant les organismes de protection de l'enfance à enquêter sur les cas allégués ou présumés de négligence et de violence à l'endroit des enfants. Certaines provinces ont prévu des dispositions législatives dans leurs lois qui délèguent aux organismes autochtones de protection de l'enfance la prestation de services à l'intention des enfants autochtones. Les enquêtes sur les infractions présumées sont menées par les forces policières ainsi que les organismes de protection de l'enfance. La police enquête toute présumée infraction au *Code criminel*, tandis que les organismes de protection de l'enfance prennent connaissance de la situation des enfants dans la famille afin de déterminer si leurs besoins sont convenablement satisfaits.

Les enquêtes criminelles sont menées conformément au droit et aux procédures criminels, tandis que les enquêtes effectuées par les organismes de protection de l'enfance doivent respecter les règles en vigueur dans le secteur de compétence. De façon générale, les enquêtes sont réalisées par les représentants officiels locaux de la police en partenariat avec les organismes de protection de l'enfance. Cette démarche permet de réduire le nombre de fois qu'une jeune victime doit subir le processus d'entrevue dans le cadre d'une enquête. De plus, les entrevues sont fréquemment enregistrées sur vidéo de façon à réduire le stress qu'éprouve la victime tout au long du processus.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba exige que toute personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection communique sans délai ces renseignements à un office de protection de l'enfance ou aux parents ou au tuteur de l'enfant. Le protecteur des enfants, nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est chargé d'étudier les plaintes reçues relativement à des enfants qui reçoivent des services en vertu de la Loi ou qui pourraient être admis à en recevoir, et de faire enquête sur ces plaintes. Cette procédure de plainte est ouverte aux enfants et aux personnes qui agissent pour leur compte. Cependant, l'aide juridique n'est généralement pas offerte aux fins du dépôt de plaintes, à moins que l'enfant soit une partie nommée à une procédure judiciaire en cours.

En Alberta et en Colombie-Britannique, toute personne, adulte ou enfant, peut composer un numéro sans frais pour signaler tout cas de violence ou d'abus. Une démarche coordonnée a été mise en place pour les enquêtes sur les signalements. Cette coordination englobe les fonctionnaires de l'aide à l'enfance, la direction des écoles, les policiers, les enquêteurs des services de délivrance des permis pour les services de garde, ainsi que d'autres responsables et représentants de collectivités selon ce qu'exige la situation.

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

Différents gouvernements ont mené des campagnes de sensibilisation à la violence familiale, y compris la violence contre les enfants. Le Centre national d'information sur la violence familiale est le principal centre national de ressources pour les Canadiens qui veulent obtenir des informations et des ressources concernant la violence familiale. Il élabore et tient à jour une collection de ressources de plus de cent produits, comme des fiches de renseignements, des rapports, des documents de travail et des trousseaux d'information. Ces renseignements sont accessibles gratuitement en anglais et en français et, dans certains cas, dans d'autres langues et sous d'autres formes (braille et cassette audio). De plus, les bureaux des protecteurs des enfants distribuent également de l'information et dans certains cas, comme pour le Children's Advocate de l'Alberta et le Child and Youth Officer de la Colombie-Britannique, possèdent des services d'écoute téléphonique pour les enfants qui ont besoin d'aide. (Voir également les réponses aux questions 37, 41 et 54.)

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Les dispositions suivantes du *Code criminel* visent spécifiquement les enfants témoins ou plaignants dans le cadre de procédures relatives à des infractions d'ordre sexuel ou à des infractions avec violence contre les personnes :

- Paragr. 486(1)(1.1) – permet au juge, à sa discrétion, d'exclure de la salle d'audience les membres du public lorsqu'il y a un témoin âgé de moins de 18 ans dans le cadre d'une procédure relative à une infraction d'ordre sexuel ou à une infraction avec violence contre une personne.
- Paragr. 486(1.2) – permet au juge d'ordonner la présence d'une personne de confiance pendant qu'un témoin âgé de moins de 14 ans témoigne dans le cadre d'une procédure relative à une infraction d'ordre sexuel ou à une infraction avec violence contre une personne
- Paragr. 486(2.1) – permet au juge d'ordonner qu'un témoin âgé de moins de 18 ans témoigne derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience dans le cadre d'une procédure relative à une infraction d'ordre sexuel ou à une infraction avec violence contre une personne
- Paragr. 486(2.3) – oblige le juge à interdire à l'accusé qui se représente lui-même de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de 18 ans dans le cadre d'une procédure relative à des crimes à caractère sexuel ou à des crimes avec violence
- Paragr. 486(4) – oblige le juge à ordonner une interdiction de publication pour protéger l'identité des plaignants âgés de moins de 18 ans dans le cadre des procédures relatives à des infractions d'ordre sexuel ou à des infractions avec violence contre les personnes
- Art. 715.1 – permet l'admission en preuve au procès de l'enregistrement magnétoscopique du témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans si le témoin confirme le contenu de l'enregistrement et si celui-ci est réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée (dans le cadre d'une procédure relative à une infraction d'ordre sexuel ou à une infraction avec violence contre une personne).

D'autres règles peuvent s'appliquer notamment les mesures de protection suivantes offertes dans certaines provinces. Dans le cadre des procédures en matière de protection en Ontario, les enfants témoignent rarement en cour, et les tribunaux admettent souvent les déclarations d'enfants par l'entremise de tiers.

En Saskatchewan, durant les audiences portant sur la protection d'un enfant, le tribunal peut admettre une preuve par ouï-dire ou par affidavit, et, en général, les enfants n'ont pas à témoigner. Dans le cadre d'autres recours judiciaires mettant en cause des enfants, les coordonnateurs de l'aide aux victimes et aux témoins évaluent si la présence d'enfants témoins en cour est nécessaire et formulent des recommandations à ce sujet (p. ex. l'utilisation d'un écran, d'un appareil audio, de services de soutien supplémentaires en cour pour les enfants en très bas âge ou anxieux). De plus, les coordonnateurs de l'aide aux victimes et aux témoins donnent des renseignements, un soutien et de l'aide aux enfants témoins et à leurs parents ou leurs familles tout au long des procédures judiciaires.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (p. ex. indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

Tel que souligné plus tôt, les plaintes peuvent être enquêtées soit par les forces policières et/ou par les agences de protection de l'enfance. Si la plainte est fondée, l'agresseur peut être passible de peines selon la loi pénale ou les lois provinciales ou territoriales, qui peuvent inclure des amendes, de la prison et de la réhabilitation. Pour de l'information détaillée sur les peines imposées dans les causes de violence familiale à l'endroit des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, veuillez consulter *La Violence familiale au Canada : un profil statistique (2004)* : <http://www.statcan.ca/francais/freepub/85-224-XIF/85-224-XIF2004000.pdf> (pages 68 à 72).

Dans la plupart des provinces et territoires notamment l'Ontario, une plainte peut déboucher sur la conclusion selon laquelle l'enfant a besoin de protection, ce qui peut entraîner soit un retrait du foyer, soit la possibilité de demeurer dans le foyer mais à des conditions très strictes (p. ex. counseling obligatoire ou interdiction de recourir à des mesures de correction physiques).

Au Manitoba, l'office de services à l'enfant et à la famille qui reçoit un rapport relatif à l'enfant qui a besoin ou pourrait avoir besoin de protection doit enquêter sur ce rapport. Dépendant de ses conclusions, l'office peut : prendre des arrangements avec les parents ou le tuteur en vue de la fourniture des services d'un auxiliaire à la famille ou d'autres services à la famille; conclure un contrat de placement volontaire avec les parents ou le tuteur afin que l'enfant soit placé ailleurs sans qu'il y ait transfert du droit de tutelle; s'il est convaincu qu'une personne a fait subir à un enfant ou est sujette à lui faire subir des mauvais traitements, demander au tribunal d'ordonner que cette personne cesse de résider dans les locaux où réside l'enfant et/ou s'abstienne de communiquer avec l'enfant ou de le fréquenter; ou appréhender l'enfant sans mandat et le conduire dans un lieu sûr. L'audience judiciaire qui fait suite à une appréhension peut se conclure par : a) le retour chez les parents ou le tuteur avec ou sans conditions, b) le placement de l'enfant auprès d'une autre personne, c) la nomination de l'office comme tuteur temporaire de l'enfant ou d) la nomination de l'office comme tuteur permanent de l'enfant.

25. *Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).*

À titre de réponse générale, les adolescents âgés de 12 à 18 ans qui sont déclarés coupables de crimes avec violence se voient infliger une peine de probation ou une peine prévoyant une période de garde et une période de liberté sous surveillance au sein de la collectivité (pour la plupart des infractions, la loi prévoit une peine maximale de deux ans).

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (avril 2003) crée un régime exhaustif qui englobe tous les aspects du système de justice pénale pour les adolescents. La loi respecte les droits des jeunes personnes et vise à accroître l'apport de la communauté face aux infractions des jeunes, réduire la confiance excessive envers l'incarcération et accroître la réhabilitation et la réintégration des jeunes. Elle instaure des mesures relatives aux interventions précoces à l'extérieur de l'appareil judiciaire; au processus judiciaire à la suite d'une accusation; à la détermination de la peine des adolescents trouvés coupables d'une infraction; au traitement des jeunes condamnés à une peine de détention assortie de mesures de réintégration et de réhabilitation; à la protection et l'utilisation des renseignements au sujet des jeunes.

Des statistiques sur les jeunes contrevenants et les lieux de détentions sont disponibles aux pages 132 à 142 des « Réponses du Canada au Comité des droits de l'enfant », disponible à : http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/crc-2003/rep_f.cfm.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

26. *Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?*

et,

27. *Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?*

L'Initiative de lutte contre la violence familiale est gérée d'une façon horizontale afin d'assurer une perspective fédérale partagée, de favoriser la collaboration, de créer des partenariats et d'offrir des possibilités d'action commune, augmentant ainsi la capacité fédérale d'atteindre des résultats. Santé Canada est responsable de l'Initiative de lutte contre la violence familiale. Douze ministères, organismes et sociétés de la Couronne y participent. Elle œuvre avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les Premières nations, les organisations non gouvernementales et une variété d'autres intervenants. Pour plus d'information sur l'Initiative, consultez la question 41 de ce questionnaire.

La collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les questions reliées aux enfants se fait également par le biais d'un certain nombre de comités. Il s'agit notamment du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) fédéral, provincial et territorial (FPT) sur la justice familiale, du CCHF sur la justice pour les adolescents et du Groupe de

travail FPT composé de représentants de la justice et des services sociaux sur les questions liées à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents.

De plus, les provinces et les territoires possèdent également des organisations mandatées pour traiter la question de la violence contre les enfants. Par exemple, le Bureau de prévention de la violence familiale de l'Alberta (*Office for the Prevention of Family Violence*) a été créé en 1984 afin de fournir une réponse provinciale cohérente à la violence familiale. À la suite de la Table ronde de l'Alberta sur la violence familiale et l'intimidation (*Alberta Roundtable on Family Violence and Bullying*), qui a eu lieu le 7 mai 2004, un coordonnateur provincial a été engagé pour coordonner les efforts des différents ministères en matière de violence familiale.

Au Manitoba, la Direction des services de protection des enfants de la Division des services à l'enfant et à la famille du ministère des Services à la famille et du Logement est la principale autorité publique responsable de la lutte contre la violence envers les enfants. La Direction compte des employés et un budget affectés à des activités telles que : le financement et l'agrément des offices de services à l'enfant et à la famille; l'élaboration de normes et de politiques en matière d'administration et de services; et le suivi de l'observation des normes ainsi que des activités liées à la qualité des services. En outre, la Direction est responsable de l'administration de quatre régions des services à l'enfant et à la famille (trois régions autochtones et une région générale), qui ont été mises sur pied en 2003 dans le cadre de la restructuration du système de services à l'enfant et à la famille.

En Saskatchewan, il y a un certain nombre d'initiatives qui font partie du Programme d'assistance aux victimes; ce programme est conçu pour répondre aux besoins des victimes de violence familiale. Ces initiatives comprennent des séances de traitement en groupe pour les enfants témoins d'actes de violence, des services d'intervention précoce pour les conjoints victimes de violence conjugale, l'élaboration d'un protocole relatif à la violence conjugale, des services d'aide aux enfants victimes ou témoins offerts au tribunal, des groupes d'entraide à l'école secondaire, des programmes de solutions de rechange à la violence (« Alternatives to Violence ») pour les parents adolescents, des programmes pour prévenir la prostitution juvénile, des programmes spécialisés pour les enfants et les jeunes Autochtones, une formation pour les employés du système de justice, et des fonds d'aide aux conférences pour des organismes communautaires. Le Regina Children's Justice Centre et le Saskatoon Centre for Children's Justice and Victims Services appliquent une approche multidisciplinaire aux enquêtes sur les cas de violence faite aux enfants dans un environnement convivial pour les enfants. Cette approche aide à réduire les traumatismes vécus par les enfants qui devraient normalement être soumis à de multiples interrogatoires au cours des diverses étapes des procédures judiciaires. Ces centres sont soutenus par les ministères de la Justice et le ministère des ressources communautaires et de l'emploi (« Department of Community Resources and Employment »), ainsi que par les services policiers de Regina et de Saskatoon.

28. *Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?*

et,

29. *Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?*

Depuis 1996, l'Initiative de lutte contre la violence familiale a représenté un engagement continu du gouvernement fédéral doté d'un financement annuel de 7 millions \$ partagé par sept ministères. Certains ministères fédéraux qui ne participent pas officiellement à

L'Initiative administrent aussi des programmes qui traitent de cette question à différents degrés. En conséquence, le financement total pour cette question est selon toute probabilité considérablement plus élevé que 7 millions \$.

Les provinces et les territoires allouent également des ressources pour combattre la violence familiale par le biais d'une variété de programmes de santé et de services sociaux. Par exemple, le Nouveau-Brunswick a alloué 2,8 millions de dollars en 2001 à un plan d'action triennal de lutte contre la violence familiale, qui comprend des initiatives visant à lutter contre la violence envers les enfants. De ce budget, 725 000 \$ sont actuellement en cours d'utilisation.

30. *Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?*

Le Canada ne reçoit pas de soutien financier venant d'autres pays ou organisations internationales pour des activités relatives à la violence contre les enfants.

31. *Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants?*

Le Canada finance un certain nombre de programmes partout dans le monde visant à faire échec, aux niveaux bilatéral, multilatéral et local, à l'exploitation des enfants de même qu'à la violence et aux mauvais traitements envers ceux-ci. Le Plan d'action de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) pour la protection des enfants est axé sur les droits et énumère les catégories d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale, notamment les enfants qui travaillent, les enfants touchés par la guerre, les enfants des rues, les enfants exploités sexuellement, les enfants handicapés, les enfants des groupes ethniques minoritaires et les enfants en conflit avec la loi ou sous la tutelle de l'État. La participation et l'habilitation des enfants dans la recherche de solutions aux problèmes les touchant sont au cœur du Plan d'action.

À l'échelon bilatéral, plusieurs programmes par pays ont élaboré des cadres, qui privilégient la protection des enfants, notamment contre les mauvais traitements, l'exploitation et la négligence. Les programmes régionaux, dont ceux menés dans les Balkans, ont également élaboré des stratégies visant expressément la protection des enfants. À l'échelon multilatéral, un financement de base est notamment versé à l'UNICEF, qui finance des programmes et des initiatives visant les enfants victimes d'exploitation et de mauvais traitements sexuels dans le cadre de leurs attributions liées à la promotion des droits de l'enfant.

Au moyen du Fonds pour la promotion de l'égalité des sexes et du Fonds canadien d'initiatives locales, qui sont administrés sur le terrain, une aide est accordée à un large éventail d'initiatives et de programmes locaux visant les enfants touchés par la violence. En voici des exemples :

- Un soutien financier est à la République dominicaine et à Haïti pour l'action d'ONG locales auprès des enfants victimes d'exploitation et de mauvais traitements sexuels.
- Travail auprès des autorités et des écoles locales du Pérou pour la satisfaction des besoins des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels.
- Soutien des projets au Zimbabwe qui offrent un suivi psychosocial et médical auprès des enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle.

- Au Mali et au Burkina Faso, un soutien financier afin de faire échec au trafic d'enfants, de réintégrer des enfants rapatriés dans les centres d'accueil ou de transit et de faire de la sensibilisation sur ces enjeux.
- En Bolivie, en Équateur, en Jordanie, en Inde et au Pérou, une aide financière est fournie aux projets destinés à donner aux enfants et aux jeunes les moyens de faire des choix de vie axés sur une meilleure santé physique, mentale, économique et sexuelle.
- En Inde, une aide financière à une organisation locale a fourni aux enfants qui travaillent une instruction, de la formation professionnelle et un soutien de rechange tout en créant des perspectives de revenu pour les familles. Plus de 3 000 enfants (dont 45 pour 100 de filles) ont été retirés des usines, et 1 500 autres travaillent beaucoup moins d'heures. Les finissants et finissantes des cours professionnels ont vu leur qualité de vie au travail s'améliorer, et plus de 80 pour 100 des enfants inscrits aux programmes d'éducation alternatifs organisés par le projet ont été intégrés au système scolaire officiel.

De plus, le Fonds de recherche sur la protection des enfants appuie les travaux qui portent sur la situation des enfants victimes de mauvais traitements et de violence dans un large éventail de circonstances. Par exemple, une étude examine les facteurs socio-économiques contribuant aux mauvais traitements des filles au Botswana, tandis qu'un autre se penche sur les mécanismes traditionnels de protection des enfants pour combattre la propagation du HIV/SIDA parmi les adolescents et adolescentes touchés par la guerre dans le nord de l'Ouganda, dont un bon nombre ont été victimes d'attaques à caractère sexuel et de viols systématiques et ont été contraints à se prostituer.

32. *Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?*

Dans plusieurs provinces, les enfants peuvent s'adresser à des commissaires, des bureaux d'assistance ou des ombudsmans pour formuler des griefs spécifiques concernant des questions relevant de la compétence des provinces. Des bureaux d'assistances aux enfants et aux adolescents ont été établis dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de la Saskatchewan.

En outre, le harcèlement physique et verbal des enfants fondé sur diverses caractéristiques collectives constituant des motifs de distinction illicites peut relever de la compétence des commissions des droits de la personne dans certains champs d'activité, comme les écoles et les services publics. Les commissions des droits de la personne au Canada peuvent étudier des plaintes en vertu des différentes lois qu'elles sont chargées d'appliquer. Étant donné l'objet de la plupart des plaintes, très peu d'entre elles sont déposées par des personnes âgées de moins de 18 ans. Bien qu'aucune commission des droits de la personne au Canada (fédérale, provinciale ou territoriale) n'ait reçu le mandat spécifique d'enquêter sur les plaintes fondées sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* comme telles, les commissions partout au Canada peuvent prendre en compte les traités internationaux relatifs aux droits de la personne lorsqu'elles interprètent les lois qu'elles sont chargées d'appliquer.

Des informations supplémentaires sur ces organisations sont incluses dans la réponse du Canada au Comité des droits de l'enfant (p. 177-184), disponible à : http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/crc-2003/rep_f.cfm.

33. *Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?*
et,
34. *Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?*

Dans la foulée du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en août 1996, un comité interministériel a été mis sur pied pour examiner les activités et programmes courants à travers le pays visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes dans le commerce du sexe. Le Comité, présidé par la sénatrice Landon Pearson en sa capacité de conseillère auprès du ministre des Affaires étrangères pour les droits des enfants, tient chaque année quatre rencontres et publie un rapport annuel.

De plus, le Comité permanent de la Chambre des communes sur les affaires étrangères et le commerce international traite de questions reliées à la violence contre les enfants sur la scène internationale. Il a publié les rapports intitulés *L'enlèvement international d'enfants : solutions de rechange* (avril 1998)

<http://www.parl.gc.ca/InfoDoc/36/1/FAIT/Studies/Reports/faitrp04-f.htm> et *Mettre un terme à l'exploitation de la main-d'œuvre infantile – Plan d'action canadien face aux défis mondiaux* (février 1997) http://www.parl.gc.ca/committees352/fore/reports/05_1997-02/fore-05-cov-f.html.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

35. *Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays.*

En plus des activités mises de l'avant par les gouvernements, des groupes de défense des enfants et d'autres organisations offrent toutes sortes de ressources et de renseignements concernant les droits des enfants. Des liens à un certain nombre d'organisations non gouvernementales canadiennes sont inclus sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien, à : http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/canada/enfant_f.cfm#Autres. Les ONG jouent un rôle important dans l'éducation, la promotion et l'aide. Les exemples ci-dessous représentent seulement certaines des activités entreprises.

En 2003, la Coalition canadienne pour les droits des enfants, qui a pour mandat d'être le porte-parole des organismes canadiens voués à la défense des droits des enfants, a publié un guide qui rassemble les ressources disponibles relatives aux droits de l'enfant au Canada. (http://www.rightsofchildren.ca/pdf/resourceguide_en.pdf)

Une initiative de l'Alliance de cinq centres de recherche sur la violence, financée par Condition féminine Canada (CFC) entre 1997 et 2002, visait l'élaboration d'une stratégie nationale, y compris des objectifs mesurables, des résultats cibles et des mécanismes de suivi et d'évaluation, pour la prévention de la violence envers les filles. L'Alliance a entrepris des travaux de recherche qui édifie une base de connaissances sur la façon d'aborder les

préoccupations liées à la prévention de la violence envers les filles, y compris le harcèlement sexuel, les facteurs contribuant à la vulnérabilité des filles immigrantes et réfugiées issues de communautés racisées, et la promotion de rapports égaux entre les sexes, particulièrement en ce qui concerne les filles. Les résultats de la recherche ont fourni des renseignements précieux qui serviront à l'élaboration de politiques à CFC dans ce domaine.

La création en 2004 d'une section de la prévention de la maltraitance des enfants et des adolescents au sein de la Société canadienne de pédiatrie est un exemple d'initiative d'association professionnelle. Cette section sera une tribune pour élaborer des idées et discuter d'enjeux reliés à la maltraitance des enfants et des adolescents et permettra également de stimuler l'étude, la recherche et le soutien d'un programme national de formation des pédiatres et d'autres professionnels.

(<http://www.cps.ca/francais/publications/gazette/2004/JanFev/Section.htm>)

En plus de travailler en partenariat avec des collectivités de Premières nations et des collectivités métisses, le gouvernement du Manitoba est un partenaire dynamique d'établissements d'enseignement comme l'Université du Manitoba et d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre d'initiatives visant à lutter contre la violence envers les enfants et à améliorer le bien-être des enfants qui bénéficient des services du système de protection de l'enfance. Le Manitoba fournit également des appuis officiels et officieux à des organisations non gouvernementales vouées à l'amélioration de la condition des enfants qui bénéficient des services du système de protection de l'enfance. Ces appuis prennent souvent la forme d'ententes d'échanges de renseignements, de services d'experts et d'accès à des services et/ou à la clientèle. De plus, il existe un Comité consultatif provincial sur les mauvais traitements à l'égard des enfants (*Provincial Advisory Committee on Child Abuse* (PACCA)), dont le site Web se trouve à l'adresse <http://www.pacca.mb.ca/>.

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

L'Initiative de lutte contre la violence familiale constitue un mécanisme qui permet de coordonner les initiatives gouvernementales relatives à la violence contre les enfants et d'appuyer les efforts du milieu communautaire. Une aide financière est fournie à plusieurs ONG par le truchement de différentes composantes de l'Initiative : http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/initiative_f.html.

Certaines provinces possèdent également des mécanismes de coordination au sein de leur gouvernement; par exemple, le coordonnateur de l'Alberta (mentionné dans la réponse à la question 27 travaillera aussi en étroite collaboration avec les collectivités partout dans la province.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Des centaines de stations de radio et de télévision ont participé à l'initiative intitulée « La violence : Ne restons pas indifférents », unissant leurs efforts pour fournir plus de 10,6 millions de dollars en temps d'antenne afin de sensibiliser la population à la violence. Divers ministères fédéraux ont financé les messages qui ont été diffusés à la radio et à la télévision. En 1996, la violence faite aux enfants était l'un des thèmes de la campagne. Pour de plus amples renseignements, consulter les documents affichés à l'adresse http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/fvdifférence_f.html.

Le Réseau Éducation-Médias est un organisme à but non lucratif, pionnier de l'éducation aux médias depuis son incorporation en 1996. Il travaille, en partenariat avec des organismes canadiens et internationaux, à la promotion de l'éducation aux médias et à Internet en offrant des ressources et programmes en ligne et en faisant des présentations au Canada et ailleurs dans le monde. (<http://www.media-awareness.ca/>)

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38. *Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.*

Le gouvernement du Canada et un certain nombre d'ONG ont tenu des consultations et organisé des activités regroupant des milliers d'enfants et d'adolescents du Canada afin de connaître leurs priorités et leurs opinions en préparation à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU sur les enfants en 2002. Le gouvernement a également appuyé la formation d'un comité innovateur par les jeunes qui ont participé à la Session extraordinaire. La *Child Engagement Experts Resource Team* (CEERT) est unique, en ce sens qu'elle regroupe des enfants, des représentants d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, et la sénatrice Landon Pearson, qui représente le premier ministre dans le domaine des droits des enfants. Les membres de la CEERT ont activement participé à la prise de décisions durant le développement d'un plan d'action pour les enfants et ont participé sur un pied d'égalité avec les adultes aux activités de consultation qui se sont déroulées un peu partout au pays.

À la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Comité consultatif national du commissaire sur la jeunesse se réunit une fois l'an et plusieurs divisions consultent les jeunes pour cerner les problèmes qui les touchent et y trouver des solutions. La participation des jeunes est d'ailleurs un élément essentiel de la Stratégie nationale sur la jeunesse, parce qu'elle permet à la GRC de tracer un tableau complet et précis des problèmes de fond touchant les jeunes. L'équipe de la Stratégie nationale sur les jeunes a tenu des consultations auprès de jeunes Autochtones, de jeunes de minorités visibles et de jeunes victimes d'exploitation sexuelle.

Le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants a tenu, en partenariat avec le Collège canadien de police, un symposium national sur la cybercriminalité à l'intention des jeunes, du 25 au 27 juin 2004. Parmi les thèmes étudiés figurait l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Le Centre a recueilli les idées de 16 jeunes et l'engagement de tous les participants à participer au moyen d'Internet aux travaux d'un comité consultatif des jeunes sur le cyberspace, qui a mission de fournir des conseils sur les préoccupations et les problèmes liés à Internet et sur la recherche de solutions.

Le Projet LOVE : Vivre sans violence, est un organisme sans but lucratif voué qui crée des équipes de jeunes qui visent à propager le message de la non-violence aux jeunes et aux adultes par les présentations et des publications : <http://www.vivresansviolence.com/>.

Le Comité consultatif national de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants a entendu le point de vue de jeunes participants sur la violence : <http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/publicat/cissr-ecirc/>.

Dans le cadre de l'initiative de l'Alliance de cinq centres de recherche sur la violence mentionnée à la question 35, des fillettes ont été consultées et ont pris une part active à l'initiative.

Certains gouvernements provinciaux et territoriaux ont également élaboré des mécanismes favorisant la participation des jeunes au processus de développement de politiques, tel que le *Newfoundland and Labrador Youth Advisory Committee* (Comité consultatif des jeunes de Terre-Neuve-et-Labrador), et le *Saskatchewan Provincial Youth Advisory Committee* (Comité consultatif provincial de la jeunesse de la Saskatchewan). L'Alberta Youth Advisory Panel (*Comité consultatif de la jeunesse de l'Alberta*) a été formé en juin 2000 par l'ancien président du *Youth Secretariat* (Secrétariat à la Jeunesse). Le Comité est un groupe de discussion permanent composé de jeunes, qui fait valoir le point de vue des jeunes sur tous les travaux du Secrétariat à la jeunesse. Le *Manitoba Youth Care Network* (Réseau des services à la jeunesse du Manitoba), <http://www.voices.mb.ca/site.html>, est un réseau d'organisations locales créées par d'anciens clients du système de services à la jeunesse qui offre aux clients actuels du système des renseignements sur leurs droits, un appui aux programmes et des services d'aiguillage. Le gouvernement du Manitoba sollicite les observations du Réseau lorsqu'il envisage des modifications au système de protection de la jeunesse.

Le Saskatchewan Youth in Care and Custody Network est un organisme provincial constitué de jeunes personnes qui sont ou qui ont été pris en charge ou placés. Les principaux objectifs de cet organisme sont, entre autres, de soutenir les jeunes et de traiter des problèmes spécifiques relatifs au système de protection de la jeunesse. Le Provincial Youth Advisory Committee (PYAC) de la Saskatchewan est un autre exemple de collaboration significative entre les jeunes et le gouvernement dans le but d'apporter des changements importants dans des domaines qui préoccupent les jeunes. L'objectif principal de ce comité est de faire participer les jeunes à la prise de décision et d'accroître ainsi la capacité de la prochaine génération de dirigeants de la Saskatchewan. Les membres du comité sont sensibilisés à la planification stratégique et à l'élaboration de la politique gouvernementale. Le PYAC a émis des commentaires judicieux à propos des politiques gouvernementales et des stratégies concernant la jeunesse. Le PYAC est financé par l'entremise du ministère de la Culture, de la jeunesse et des loisirs (« Department of Culture, Youth and Recreation »).

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants.

La participation des jeunes est inscrite dans la législation fédérale sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Le *Youth Restorative Action Project* (YRAP, Projet d'action réparatrice en matière de justice pour la jeunesse), en Alberta, est un comité de justice pour la jeunesse au sens de l'article 18 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il regroupe des jeunes de 15 à 24 ans qui accueillent des jeunes qui leur sont renvoyés par des juges, des avocats et des policiers dans des cas pouvant impliquer des aspects touchant par exemple le racisme, l'itinérance, l'alcoolisme ou la toxicomanie, la prostitution et les troubles mentaux. Ce comité travaille avec des délinquants (12 à 24) et aussi parfois avec des victimes. Il vise la réadaptation plutôt que la punition, et il s'efforce de trouver des moyens novateurs de faire

répondre les jeunes de leurs actes. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site Web du Projet à l'adresse : <http://www.yrap.org/>.

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Les mécanismes mentionnés dans la réponse à la question 38 sont des exemples de ressources disponibles pour favoriser la participation des enfants. Le montant total des ressources disponibles pour ce type d'activités au pays n'est pas disponible.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

L'Initiative de lutte contre la violence familiale, dont la première phase a été lancée en 1988, constitue un engagement à long terme du gouvernement fédéral par rapport à un problème sociétal à long terme aux dimensions multiples pour la société, la justice et la santé. Depuis 1996, l'Initiative de lutte contre la violence familiale a représenté un engagement continu doté d'un financement annuel de 7 millions \$ partagés par sept ministères. Ces fonds s'ajoutent aux dépenses prévues pour cette question dans les budgets permanents de ces ministères, et d'autres ministères, organismes et sociétés de la Couronne. Ce financement de 7 millions \$ sert à coordonner l'Initiative de lutte contre la violence familiale, à recueillir des données nationales, à corriger les lacunes recensées et à assurer le fonctionnement du Centre national d'information sur la violence dans la famille. On a intégré aux activités permanentes et aux budgets des ministères plusieurs programmes lancés dans les premières tranches de l'Initiative de lutte contre la violence familiale.

De 1997 à 2002, le mandat de l'Initiative a été de sensibiliser le public aux facteurs de risque de la violence familiale et à la nécessité de l'engagement du public contre la violence, de renforcer le système de justice pénale et les réseaux d'hébergement des victimes, et d'appuyer les efforts de collecte de données, de recherche et d'évaluation visant à déterminer les interventions efficaces.

La prochaine étape de l'Initiative de lutte contre la violence familiale aura pour objectif la réduction de l'incidence de la violence familiale dans la société canadienne. L'Initiative continuera d'évaluer ses propres résultats en fonction des indicateurs clés suivants :

- Une élaboration de politiques et des programmes fédéraux efficaces, efficients et coordonnés en ce qui a trait à la violence familiale;
- Une prévention accrue de la violence dans la famille et des interventions communautaires améliorées, de même que l'élaboration et la mise en œuvre d'activités communautaires visant la réduction de la violence familiale;
- Une sensibilisation accrue et une tolérance moindre du public à l'égard de la violence dans la famille.

Pour de plus amples renseignements, consulter le Rapport de l'an cinq sur l'Initiative de lutte contre la violence familiale, à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/pdfs/Rapport-sur-la-violence-familiale-040224.pdf>.

Les provinces et les territoires ont aussi des politiques et des programmes qui traitent également de la violence contre les enfants. Par exemple, le gouvernement du Québec a publié en 2001 des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, principalement envers les femmes et les enfants qui comprennent 59 mesures, tant au niveau de la prévention, du dépistage et de l'intervention psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelles, qui impliquent sept ministères et deux secrétariats.

En 1995, la province de la Nouvelle-Écosse instaurait un cadre d'action contre la violence familiale (*Framework for Action Against Family Violence*). Ce cadre vise à améliorer la réponse du système judiciaire aux besoins des victimes de violence conjugale.

La *Violence Prevention Initiative* (Initiative de prévention de la violence) de Terre-Neuve-et-Labrador reflète la détermination du gouvernement à s'attaquer à cette question dans cette province. Il s'agit d'un partenariat quinquennal pluriministériel entre le gouvernement et les collectivités pour trouver des solutions à long terme au problème de la violence envers les personnes les plus vulnérables – les femmes, les enfants, les personnes âgées, et d'autres personnes vulnérables qui sont victimes de violence en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

Le Nouveau-Brunswick a des protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements. Ces protocoles sont appliqués depuis 1989 et ont été modifiés en 1995; d'autres modifications devraient être apportées au plus tard en 2005. Le but de ces protocoles est de s'assurer que tous les efforts consacrés à la protection des enfants victimes de mauvais traitements sont efficaces et qu'ils répondent aux besoins des enfants. Afin d'y parvenir, des professionnels et des organismes communautaires du Nouveau-Brunswick travailleront en collaboration en vue de prévenir les mauvais traitements et d'intervenir dans des cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard des enfants. Les protocoles définissent le rôle des ministères participants : Services familiaux et communautaires, ministère de la Justice, ministère de la Sécurité publique, ministère de la Santé et du mieux-être, ministère de la Formation et du Développement de l'emploi, et ministère de l'Éducation. D'autres institutions non gouvernementales ainsi que des professionnels sont mentionnés dans ces protocoles en raison des services importants qu'ils offrent aux enfants victimes de mauvais traitements et de négligence.

Le Nouveau-Brunswick a également des protocoles relatifs aux femmes victimes de mauvais traitements, et aux adultes (les personnes âgées et les adultes handicapés) victimes de violence.

En Alberta, le *Framework for Action* (Cadre d'action), mis au point pour déterminer les prochaines étapes cruciales, a été examiné lors de la *Roundtable on Family Violence and Bullying* (Table ronde sur la violence familiale et l'intimidation) (mai 2004) et fait fond sur des consultations menées sur plusieurs mois en prévision de la Table ronde. Il reflète les idées inspirées des pratiques exemplaires et des approches gagnantes. Le Cadre d'action vise à établir l'orientation, à jeter les bases et à décrire les composantes essentielles d'une approche globale à l'égard de la violence familiale et de l'intimidation.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba vise toutes les formes de violence envers les enfants dans tous les contextes. De plus, la Loi établit des normes et des politiques en matière d'administration et de services applicables à tous les offices de protection de l'enfance. Le Manitoba a une politique de tolérance zéro à l'égard de la

violence familiale. Il a aussi mis sur pied Enfants en santé Manitoba. Chacune de ces initiatives comporte des éléments concernant la violence envers les enfants. Il convient de mentionner aussi les Lignes directrices révisées pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection au Manitoba (y compris les enfants maltraités), mises au point par le ministère des Services à la famille et du Logement et le *Provincial Advisory Committee on Child Abuse* (Comité consultatif provincial sur les mauvais traitements à l'endroit des enfants). Les Lignes directrices sont disponibles à l'adresse http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_protection.html.

La Saskatchewan a un protocole provincial concernant les mauvais traitements à l'endroit des enfants qui oriente les enquêtes sur des mauvais traitements ou de la négligence. Un « Protecteur des enfants » (« Children's Advocate ») indépendant enquête les plaintes qu'il reçoit au sujet des services offerts aux enfants. La Saskatchewan possède également un cadre de politique sur la violence familiale qui est la structure opérationnelle du gouvernement pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des programmes et des procédures au sein de tous les ministères concernés par la violence familiale. La Saskatchewan considère la violence à l'endroit des personnes et des familles comme un problème social important et complexe qui nécessite une intervention complète et intégrée du gouvernement, des collectivités et des citoyens.

42. *Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?*

Le Canada possède une variété de programmes et de politiques aux niveaux des gouvernements fédéral, provincial et territorial qui apporte un soutien, direct ou indirect, concernant les lieux et différents types de violence contre les enfants indiqués dans ce questionnaire. Cela inclut l'Initiative de lutte contre la violence familiale et les initiatives provinciales et territoriales mentionnées préalablement. Il n'est pas possible d'en fournir une liste complète dans les paramètres de cette question. Toutefois, veuillez consulter les sources suivantes pour un certain nombre d'exemples :

Gouvernement du Canada :

Initiative de lutte contre la violence familiale : <http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/index.html> : Au cours de la deuxième phase de son Initiative de lutte contre la violence familiale -- entre 1991 et 1995 --, le gouvernement du Canada a financé des centaines de projets de recherche et d'inspiration locale portant sur divers aspects du problème de la violence familiale. Une grande partie de ces projets concernaient la violence envers les enfants.

Stratégie nationale pour la prévention du crime : <http://www.prevention.gc.ca/index.html>.

Gouvernement de l'Alberta

Office for the Prevention of Family Violence (Bureau pour la prévention de la violence familiale) : <http://www.child.gov.ab.ca/whatwedo/familyviolence/page.cfm?pg=index>
Safe and Caring Schools Initiative (Initiative pour des écoles sûres qui ont à cœur le bien-être de leurs élèves) : <http://www.learning.gov.ab.ca/safeschools/>

New Identities for Victims of Child Abuse (Nouvelles identités pour les enfants victimes de mauvais traitement) :

<http://www.child.gov.ab.ca/whatwedo/familyviolence/page.cfm?pg=New%20Identities%20for%20Victims%20of%20Abuse%20%28NIVA%29%20Program>

Gouvernement de la Colombie-Britannique

Safe School Strategy: <http://www.bced.gov.bc.ca/sco/>

Interministry Child Abuse Handbook (guide interministériel en matière de violence envers les enfants :

http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/child_abuse_handbook/1toc.htm

Children Who Witness Abuse Program (Programme à l'intention des enfants témoins de mauvais traitements) : http://www.mcaaws.gov.bc.ca/womens_services/children-who-witness-abuse/index.htm

Gouvernement du Manitoba

Sécurité à l'école Manitoba :

<http://www.edu.gov.mb.ca/ms4/appui/orientation/securite.html>.

Programme de soutien aux enfants victimes :

<http://www.gov.mb.ca/chc/press/top/2000/04/2000-04-10-02.html.fr>

Plan d'action pour lutter contre l'exploitation des enfants :

<http://www.gov.mb.ca/chc/press/top/2002/12/2002-12-11-03.html.fr>

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements :

<http://www.gnb.ca/0017/Protection/Child/index-f.asp> et

<http://www.gnb.ca/0017/Protection/Child/index-e.asp>

Gouvernement de l'Ontario

Programme d'intervention précoce auprès des enfants témoins de violence familiale :

<http://www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/SCS/DomesticViolence/FAQs/childrenExposeToDomesticViolence.htm>

Gouvernement du Québec

Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'absence de soins menaçant leur santé physique : <http://www.msss.gouv.qc.ca> (voir section *Documentation*)

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Safe and Caring School Initiative (Initiative pour des écoles sûres qui ont à cœur le bien-être de leurs élèves) : <http://www.gov.nf.ca/edu/dept/safesch.htm>

Violence Prevention Initiative (Initiative de prévention de la violence) :

<http://www.gov.nf.ca/vpi/>

Gouvernement de la Saskatchewan

Child Abuse Protocol (Protocole relatif aux mauvais traitements à l'endroit des enfants) :

http://www.saskjustice.gov.sk.ca/overview/publications/Provincial_Child_Abuse_Protocol_1995.pdf

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Le Gouvernement du Canada a pour politique que les ministères et organismes incorporent l'évaluation dans leurs pratiques de gestion pour aider la direction à concevoir des politiques, programmes et initiatives qui indiquent clairement les résultats attendus et comportent dès le départ des systèmes valides de mesure du rendement, d'établissement de rapports et de

reddition de comptes; et pour aider la direction à évaluer d'une manière rigoureuse et objective les résultats des politiques, initiatives et programmes gouvernementaux, y compris leurs répercussions intentionnelles et fortuites, et des autres méthodes permettant d'obtenir les résultats attendus.

Le Rapport de l'an cinq de l'Initiative de lutte contre la violence familiale a été présenté en décembre 2002. L'évaluation démontre que l'Initiative a répondu aux attentes en matière de rendement pour la période visée. Le rapport est disponible à : <http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/pdfs/Rapport-sur-la-violence-familiale-040224.pdf>.

Des composantes précises de l'Initiative ont été également évaluées, telles que le Programme de promotion des femmes autochtones – Volet Initiative de lutte contre la violence familiale (http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_21/index_f.cfm?nav=0) et le Programme du multiculturalisme (http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_22/index_f.cfm?nav=0).

Les gouvernements provinciaux et territoriaux surveillent également les impacts de leurs programmes. Par exemple, au Manitoba, deux entités se partagent la responsabilité du suivi des répercussions des politiques et des programmes en matière de protection de l'enfance. La Direction des services de protection des enfants de la Division des services à l'enfant et à la famille du ministère des Services à la famille et du Logement est la principale responsable des services de protection de l'enfance au Manitoba, qu'elle supervise à l'échelle de la province. Chacune des quatre régions de services à l'enfant et à la famille est responsable de l'administration et de la qualité des services fournis par tous les offices de protection de l'enfance sous sa responsabilité ainsi que des normes et politiques applicables à ces services.

44. *Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?*

Les droits de l'enfant sont une priorité dans la politique étrangère du Canada. Le Canada est un chef de file mondial en matière de promotion des droits de l'enfant et de protection des enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation. Les activités du Canada visent essentiellement les enfants qui ont besoin d'une protection particulière, notamment les enfants qui travaillent, ceux qui sont exploités sexuellement et ceux qui sont touchés par des conflits armés.

Le Canada a œuvré avec ses partenaires, y compris des enfants, en vue de l'intégration des résultats de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre (qui a eu lieu à Winnipeg, en 2000) à la Session extraordinaire consacrée aux enfants de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue en mai 2002, et son document final intitulé *Un monde digne des enfants*. Le plan d'action du Canada, intitulé *Un Canada digne des enfants*, a été lancé en 2004 et indique que le Canada continuera de faire de la protection des enfants touchés par la guerre et de leurs collectivités une priorité en matière de politique étrangère. Le Canada appuie également un certain nombre d'initiatives concrètes visant la mise en œuvre du Programme pour les enfants touchés par la guerre, comme la prestation d'un appui aux travaux de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, de l'organisation *Watchlist for Children and Armed Conflict* et du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés.

En 2002, le Canada a participé avec les gouvernements de la Côte-d'Ivoire, du Bénin, du Mali, des États-Unis, du Royaume-Uni, du Japon et de l'Allemagne, de même que des organes des Nations Unies, des ONG, le Bureau international du travail et l'industrie

mondiale du chocolat à une initiative conjointe visant l'élimination des conditions de travail néfastes pour les enfants dans l'industrie du cacao d'Afrique occidentale et la prestation d'une aide aux enfants ainsi exploités.

Santé Canada travaille également en étroite collaboration avec des partenaires internationaux du domaine de la santé à la coordination d'activités contre la violence envers les enfants. Ses partenaires sont notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), l'Institut interaméricain de l'enfant, l'UNICEF et d'autres organisations internationales oeuvrant en faveur de l'enfant.

En outre, le Congrès mondial sur la violence familiale se déroulera du 23 au 27 octobre 2005, à Banff, en Alberta.

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45. *Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?*

Les données des enquêtes suivantes sont disponibles :

- *Enquête Longitudinale Nationale sur les enfants et les Jeunes* (1996) : <http://www11.hrdc-drhc.gc.ca/pls/edd/NLSCYx.lhtml>.
- L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (2001) : http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/publicat/cisfr-ecirf/index_f.html.
- L'Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité (DUC) réunit des données fournies par les services policiers sur les incidents criminels et fournit de l'information sur l'incident, la victime et le contrevenant pour chaque incident ayant fait l'objet d'un rapport de police. Le rapport annuel intitulé « La violence familiale au Canada : un profil statistique » (<http://www.statcan.ca:8096/bsolc/english/bsolc?catno=85-224-XIE>) analyse ces statistiques policières et décrit dans un chapitre la prévalence de la violence faite aux enfants et aux jeunes. Le rapport utilise également des données extraites de l'Enquête sur les homicides. (<http://www.statcan.ca:8096/bsolc/english/bsolc?catno=85-002-XIE2003008>).
- Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants mène présentement un certain nombre de recherches sur différents aspects de la violence contre les enfants. <http://www.cecw-cepb.ca>
- En 2002, les directeurs provinciaux et territoriaux des services de protection de l'enfance ont lancé un projet à long terme de mesure des résultats à l'échelle nationale qui vise à améliorer la qualité des renseignements disponibles au sujet des enfants confiés aux systèmes de protection de l'enfance. <http://www.cecw-cepb.ca/DocsEng/OutcomesIndicatorMatrix.pdf>. Les provinces et les territoires, de concert avec le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, ont mis au point dix indicateurs du bien-être des enfants et travaillent actuellement à raffiner les systèmes de mesures au moyen d'indicateurs. La mise en place et le suivi de ces indicateurs débutera à l'automne 2004, et des données uniformisées à l'échelle du Canada sur le bien-être des enfants devraient être disponibles d'ici quelques années.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

De nombreux chercheurs canadiens ont mené des études consistant en des entrevues auprès de parents et d'enfants. Par exemple, l'édition de juin 2002 de la publication spécialisée *Violence and Victims* comportait une étude menée par les professeurs M. Herbert, F. Lavoie et N. Parent, de l'Université du Québec à Montréal, sur l'évaluation des résultats de la participation des parents à un programme de prévention des mauvais traitements aux enfants (*Violence and Victims*, 2002 June; 17(3) : 355-72). Parmi d'autres études utiles, mentionnons *Violence Prevention and the Girl : Phase I Report*, que l'on peut consulter (en anglais seulement) à l'adresse <http://www.harbour.sfu.ca/freda/reports/gc.htm>, et *In the Best Interests of the Girl Child : Phase II Report*, que l'on peut aussi consulter à l'adresse <http://www.harbour.sfu.ca/freda/reports/gc2.htm>.

Les services de santé publique et de santé mentale du Nouveau-Brunswick ont participé à un des volets d'une étude menée par l'Université du Nouveau-Brunswick conjointement avec l'Université de Western Ontario. Le projet se penche sur la violence envers les femmes mères, et il examine les mesures de soutien et les politiques en place pour aider ces femmes. L'étude ne s'étend pas aux enfants qui ont subi des sévices physiques, mais elle se penche sur les enfants qui sont témoins de mauvais traitements au sein de la famille. Les auteurs de cette étude ont mené des entrevues auprès de femmes et d'enfants âgés de plus de 12 ans, d'individus qui fournissent des appuis communautaires et de prestataires de services publics, notamment des services de santé publique et de santé mentale et du ministère des Soins familiaux et communautaires.

De plus, en 2002, le Nouveau-Brunswick a mené une enquête attitudinale sur la violence faite aux femmes, qui comprenait des questions sur la violence faite aux enfants.

Au Manitoba, trois à quatre études par entrevues de portée restreinte sont réalisées régulièrement par des candidats à la maîtrise en travail social. Les résultats de ces études sont communiqués aux offices de protection de l'enfance et à la Direction des services de protection des enfants du ministère des Services à la famille et du Logement. Cependant, les résultats de ces études pratiques font rarement l'objet d'une publication officielle.

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants?

Dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale, Santé Canada a commandé un certain nombre d'études reliées à l'agression sexuelle des enfants et à la violence à l'égard des enfants. Ces études sont disponibles à http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/nfntsabus_f.html et à http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/nfntsnegl_f.html.

Santé Canada finance la surveillance des mauvais traitements aux enfants au Canada par les travaux épidémiologiques menés par la Section des blessures et de la violence envers les enfants, Division de la surveillance de la santé et de l'épidémiologie. On peut consulter des documents sur le sujet à l'adresse http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgsp/ps/cm-vee/cis_f.html.

Dans le cadre du *Prairie Child Welfare Consortium* (Consortium des Prairies pour le bien-être des enfants), les gouvernements du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta

travaillent, en collaboration avec les Écoles de travail social dans chaque province des Prairies, à renforcer les liens entre la recherche et la prestation de services (<http://www.uregina.ca/spr/prairechild>).

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

RESOLVE Manitoba mène des recherches sur la violence familiale. Un de ces projets de recherche en cours à l'heure actuelle est la phase II du projet intitulé « *The Development of a National Strategy Focusing on Violence Prevention and the Girl-Child Prairie Project: Examination of Innovative Programming for Children and Youth involved in Prostitution* » (Le développement d'une stratégie nationale de prévention de la violence et le projet des Prairies relatif aux jeunes filles : Examen de programmes novateurs s'adressant aux enfants et aux adolescents mêlés à la prostitution). RESOLVE a aussi réalisé un projet de recherche intitulé « *Dating Violence in Teens: Examination and Elimination* » (La violence dans les fréquentations : Examen et élimination). Le site Web de RESOLVE se trouve à l'adresse <http://www.umanitoba.ca/resolve/>.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence?

La totalité des provinces et des territoires au Canada, grâce à leurs services de légistes et de médecins légistes, ont des procédures, des politiques et/ou des protocoles en vigueur pour la conduite d'enquêtes à l'égard des morts suspectes d'enfants.

Par exemple, en Saskatchewan, une politique d'examen des décès d'enfants est en vigueur depuis 1992 et elle a été révisée en février 2004. Le *Children's Advocate Office* (Bureau du protecteur des enfants) examine les décès d'enfants qui ont reçu des services en vertu de la *Child and Family Services Act* (loi sur les services à l'enfance et à la famille) ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), ou encore qui ont fréquenté une garderie ou un centre de garde d'enfants en milieu familial licencié en vertu de la *Child Care Act* (loi sur la garde des enfants).

Au Québec, en plus de l'application de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* par des coroners investigateurs, deux comités d'examen de décès d'enfants, sous la présidence de deux pédiatres, examinent tous les cas de décès d'enfants de cinq ans et moins dont la ou les causes médicales et les circonstances suscitent un questionnement.

À Terre-Neuve-et-Labrador, le *Fatalities Investigation Act* (Loi sur les enquêtes médico-légales) exige que le médecin légiste en chef enquête sur toute mort violente ou soupçonnée telle.

En Ontario, la *Loi sur les coroners* détermine dans quelles circonstances des enquêtes peuvent ou doivent être menées. La loi n'exige pas la tenue d'une enquête lorsqu'un enfant est décédé à la suite d'actes de violence.

Au Manitoba, il existe trois mécanismes pouvant mener à l'examen des circonstances entourant le décès d'un enfant : (1) en vertu des normes de fonctionnement des offices de protection de l'enfance, tout organisme de protection de l'enfance est tenu de soumettre un

rapport à la Direction de la protection des enfants chaque fois qu'un enfant décède alors qu'il recevait des services de cet organisme; (2) la *Loi sur les enquêtes médico-légales* exige que le Bureau du médecin légiste en chef mène une enquête sur le décès de tout enfant qui, au moment de son décès ou au cours de l'année précédant ce moment, avait été confié à un office de protection de l'enfance; et (3) la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* et ses règlements d'application confient au directeur de la Direction de la protection des enfants ainsi qu'au directeur de chacune des régies le pouvoir d'ordonner un examen du cas de tout enfant confié aux services de protection de l'enfance lorsqu'ils soupçonnent la violence d'avoir joué un rôle dans le décès de l'enfant.

Toute mort non naturelle, soudaine et imprévue, inexplicquée ou sans témoins, y compris d'un enfant, est l'objet d'une enquête du bureau des médecins légistes de la Colombie-Britannique. On peut consulter des rapports statistiques sur le site Web suivant :

<http://www.pssg.gov.bc.ca/coroners/statistics/index.htm>.

Les examens menés à l'égard des décès d'enfants visent à réunir des observations, des conclusions et des recommandations visant la prévention des morts d'enfants et ont un effet sur les systèmes de services à l'enfance tout en favorisant la reddition de comptes au public.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Année	%
2000	12 %
2001	14 %
2002	12 %

L'Enquête sur les homicides tenue par Statistique Canada réunit de l'information sur tous les homicides commis au Canada et les taux d'homicide selon l'âge et le sexe des victimes tout en fournissant le nombre total d'enfants qui ont été victimes d'homicide en 2002. (« L'homicide au Canada 2002 » : <http://www.statcan.ca:8096/bsolc/english/bsolc?catno=85-002-XIE2003008>)

De plus, les bureaux des médecins légistes en chef des provinces et territoires produisent un rapport annuel pour leur gouvernement respectif, lequel fournit de l'information et des données sur la mortalité, y compris les mauvais traitements aux enfants ayant entraîné la mort. Un bon nombre des provinces et/ou des territoires du Canada ont des comités d'examen des décès d'enfants, qui sont chargés de faire enquête à l'égard des circonstances entourant les morts suspectes d'enfants et de présenter leurs conclusions et recommandations.

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces :

Sexe	X	Lieu de l'incident (adresse)	X
Âge	X	Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	X
Appartenance ethnique		Heure et date de l'incident	X
Mode de décès	X	Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	X
Causes extérieures de décès	X	Autres critères	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en de 2000, 2001, 2002 et 2003.

Selon la série *La violence familiale au Canada : Un profil statistique* :

En 2002, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ont été victimes de 34 048 affaires de violence qui ont été signalées aux services de police participant à l'enquête. Le taux de violence déclarée à l'endroit des enfants et des jeunes était de 1 053 pour 100 000 pour les filles et 1 141 pour les garçons.

En 2001, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ont été victimes de 33 017 affaires de violence qui ont été signalées aux services de police participant à l'enquête. Le taux de violence déclarée à l'endroit des enfants et des jeunes était de 1 026 pour 100 000 habitants de moins de 18 ans.

En 2000, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ont été victimes de 30 117 affaires de violence qui ont été signalées aux services de police participant à l'enquête. Le taux de violence déclarée à l'endroit des enfants et des jeunes était de 1 050 pour 100 000 habitants de moins de 18 ans.

Les données pour 2003 ne sont pas encore disponibles.

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Étant donné les différentes définitions de la maltraitance et les diverses méthodes de dénombrement, il n'est pas possible de rassembler les données de toutes les provinces/territoires. Cependant, l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (EIC) a fourni, pour la première fois, des estimations nationales sur les cas de violence et de négligence envers les enfants signalés aux services de protection de l'enfance. Selon l'EIC, environ 135 573 enquêtes ont été effectuées sur des cas de maltraitance d'enfants au Canada en 1998, ce qui représente un taux annuel de 21,52 enquêtes pour 1 000 enfants. Un total estimatif de 61 201 (45 pour 100) des cas ont été corroborés, 29 668 (22 pour 100) sont demeurés présumés et 44 704 (33 pour 100) n'ont pas été corroborés. Les principales catégories de mauvais traitements infligés aux enfants ayant fait l'objet d'une enquête en 1998 sont les suivantes : la violence physique (31 pour 100), la violence sexuelle (10 pour 100), la négligence (40 pour 100) et la violence psychologique (19 pour 100). Après l'enquête initiale, 34 pour 100 des dossiers sont demeurés ouverts pour un service continu et 64 pour 100 devaient être fermés (dans 2 pour 100 des enquêtes, il n'avait pas encore été déterminé si le dossier demeurait ouvert). Huit pour 100 des enquêtes ont abouti au placement formel de l'enfant sous la responsabilité des services de protection de l'enfance (placement en famille d'accueil, dans un foyer de groupe ou en milieu fermé) au stade de l'enquête initiale. Des enquêtes policières ont eu lieu dans environ 21 pour 100 des cas de maltraitance et des accusations ont été portées dans 10 pour 100 des cas.

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54. *Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?*

Tous les niveaux de gouvernements ont entrepris des campagnes visant à sensibiliser la population à la violence familiale et à la violence contre les enfants. Par exemple, dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale un message d'intérêt public, en plusieurs langues, portant sur la violence familiale a été envoyé aux diverses stations de télévision/radio allophones de tout le Canada et une série d'articles, traduits en 21 langues, a été distribuée gratuitement à environ 450 journaux et magazines destinés aux minorités ethniques. (Voir également la réponse à la question 22.)

De 2001 à 2004, le Québec a réalisé une campagne de sensibilisation contre les agressions sexuelles envers les jeunes, en utilisant différents canaux de communication : diffusion de messages au cinéma et à la radio, autocollants, activités théâtre et site Internet : www.agressionsexuelle.com.

Les responsables de la *Violence Prevention Initiative* (Initiative de prévention de la violence) de Terre-Neuve-et-Labrador ont mis au point un programme de deux jours de sensibilisation à la violence et de formation à l'intervention, et ils ont formé des formateurs partout dans la province (<http://www.gov.nf.ca/vpi/awareness.htm>). Ces formateurs ont formé à leur tour plus de 400 personnes de divers ministères et organismes communautaires. Par ailleurs, le mois de février a été désigné comme le mois de la prévention de la violence, et différentes campagnes sont menées par les écoles, les ministères et les organismes communautaires. (<http://www.gov.nf.ca/vpi/news/vpimonth2004.html>)

Le gouvernement du Manitoba a participé à une plus vaste campagne visant le grand public qui a porté sur la prévention de la violence familiale (y compris la violence envers les enfants). Des messages et de l'information ont été diffusés dans la presse écrite, à la radio et à la télévision ainsi que dans des publicités ciblées affichées dans les toilettes des femmes dans des restaurants et des boîtes de nuit. En outre, le Manitoba a mené plusieurs campagnes dans les écoles, ayant pour objet la sensibilisation aux contacts sexuels inappropriés, à l'intimidation et aux droits des enfants. Ces messages ont été véhiculés principalement au moyen de documents imprimés.

En Saskatchewan, des mesures ont été prises par la SaskTel (une compagnie de télécommunications) afin de contrer la violence faite aux enfants et la violence familiale : http://sasktel.com/about_sasktel/community/sasktel_employee_cause.html.

55. *Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés?*

Presse écrite	X
Radio	X
Télévision	X
Théâtre	X
Écoles	X
Autres canaux	

56. *Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?*

Les gouvernements au Canada exécutent ou parrainent une variété de programmes de formations. Quelques exemples précis suivent :

- À Terre-Neuve-et-Labrador, une formation a été donnée aux enseignants et autres éducateurs sur les programmes de prévention de l'intimidation et sur des choix de relations positives chez les jeunes. Certaines de ces séances de formation ont fait appel à des policiers, des travailleurs sociaux et des psychologues, des parents, des intervenants auprès de jeunes délinquants et des membres du personnel de maisons de transition.
- La formation permanente des employés des ministères du gouvernement de l'Alberta est une mesure essentielle pour s'assurer que les enfants sont en sécurité, que leurs besoins sont satisfaits adéquatement et qu'ils sont bien protégés. Cette formation comprend notamment des modules spécifiques sur le *Child, Youth and Family Enhancement Act* (loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille) et le *Protection Against Family Violence Act* (loi sur la protection contre la violence familiale).
- Le Manitoba a parrainé plusieurs programmes de formation dans le domaine de la violence envers les enfants, notamment un programme de formation fondé sur les compétences à l'échelle de la province qui a permis aux intervenants dans le domaine de la protection de l'enfance de recevoir une formation sur tout un éventail de questions liées à la protection de l'enfance telles que la prévention, l'intervention, les mesures de redressement et la réadaptation en matière de mauvais traitements à l'endroit des enfants. En outre, des protocoles sur la compréhension et l'identification des mauvais traitements à l'endroit des enfants ainsi que des renseignements sur les responsabilités en matière de signalement ont été mis à jour en 2004 et communiqués aux professionnels du domaine médical, aux enseignants et aux fonctionnaires des services de santé publique. En mai 2000, Justice Manitoba a donné une séance de formation à tous les procureurs de la Couronne dans la province et aux responsables des enquêtes sur les mauvais traitements à l'endroit des enfants au sujet des techniques d'enquête et d'entrevue à préconiser lorsqu'ils traitent avec des enfants. Ce ministère a aussi envoyé des procureurs de la Couronne à des ateliers partout au pays sur le syndrome du bébé secoué. Par ailleurs, les services de police dans la province donnent régulièrement des cours sur les techniques d'enquête en matière de mauvais traitements envers les enfants.
- Des programmes de formation sur la violence envers les femmes ont été donnés partout au Nouveau-Brunswick à l'occasion de l'adoption des Protocoles relatifs aux femmes victimes de mauvais traitements au printemps 2004. Une formation similaire devrait être donnée au moment de l'adoption de la version révisée des Protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements.
- Le « Department of Community Resources and Employment » (ministère des Ressources communautaires et de l'emploi) de la Saskatchewan offre une formation de base sur les services à l'enfance et à la famille au personnel responsable du bien-être des enfants.